

REGLEMENT DES AIDES ET DES ACTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES DE CORSE

TITRE 4 : LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Chapitre 1^{er} : NOMENCLATURE GENERIQUE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES / COMPETENCES EXCLUSIVES DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ET COMPETENCES CONJOINTES

Section 1 : La notion d'établissement social ou médico-social (ESSMS)

Sous-section 1 : Qualification et attributions

Article 1^{er}

Définition et attributions des ESSMS

Références : article L.312-1-I du CASF

Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), les établissements et services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, qui entrent dans l'une des catégories génériques prévues par le Code de l'action sociale et des familles.

Les ESSMS délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi internat ou externat.

Leurs activités participent à « l'action sociale ».

Article 2

Les catégories génériques d'ESSMS définies par le législateur

Référence : article L. 312-1-I CASF

L'article L. 312-1-I définit les catégories génériques d'ESSMS, récapitulées dans le tableau ci-après :

NOMENCLATURE GENERIQUE ESSMS DECRYPTAGE ARTICLE L. 312-1-I DU CASF	
Subdivisions de l'article L. 312-1-I	Libellé du texte et classement typologique
1°	<i>« Etablissements ou services prenant en charge habituellement y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs moins 21 ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 »</i>
	ETABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
2°	<i>« Etablissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal une éducation adaptée et un accompagnement</i>

	<i>social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation »</i>
	ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'ENSEIGNEMENT POUR MINEURS OU JEUNES ADULTES HANDICAPES OU PRESENTANT DES DIFFICULTES D'ADAPTATION
3°	<i>« Centres d'Action Médico-Sociale Précoce » (CAMSP) article L. 2132-4 du Code de la santé publique</i>
	CENTRES D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE
4°	<i>« Etablissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'Ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du Code civil ou concernant des majeurs de moins de 21 ans, ou les mesures d'investigation préalable aux mesures d'assistance éducative prévues au Code de Procédure Civile et par l'Ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante ».</i>
	ETABLISSEMENTS ET SERVICES INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (PJJ)
5° a)	<i>« Etablissements ou services d'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées aux articles L. 5132-1 à L. 5132-3 et 5132-16 du Code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 5213-20 et R. 5213-87 du Code du travail »</i>
	ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT)
5° b)	<i>« Etablissements ou services de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle mentionnées à l'article L. 5213-3 et R. 5213-5 et suivants du Code du travail »</i>
	ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE READAPTATION, DE PREORIENTATION ET DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE

6°	<p>« <i>Etablissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale</i> ».</p>
	<p>ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES</p>
7°	<p>« <i>Etablissements ou services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert</i> ».</p>
	<p>ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES</p>
8°	<p>« <i>Etablissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse</i> ».</p>
	<p>ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES EN DIFFICULTES</p>
9°	<p>« <i>Etablissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour usagers de drogue, les structures dénommées « lits halte soins santé », les structures dénommées « lits d'accueil médicalisé » et les appartements de coordination thérapeutique</i> ».</p>
	<p>ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES</p>

10°	« Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du Code de la construction et de l'habitation »
FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS	
11°	« Etablissements ou services dénommés selon les cas centres de ressources, centre d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou, d'autres établissements ou services »
CENTRES DE RESSOURCES ET AUTRES	
12°	« Etablissements ou services à caractère expérimental »
ETABLISSEMENTS ET SERVICES EXPERIMENTAUX	
13°	« Centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 » (CADA)
CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)	
14°	« Services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire » (MAJ).
SERVICES METTANT EN OEUVRE DES MESURES DE PROTECTION DES MAJEURS	
15°	« Services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial »
SERVICES METTANT EN ŒUVRE DES MESURES JUDICIAIRES D'AIDE A LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL	
	

16°	« Services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice des familles fragiles et dont la liste est fixée par décret »
SERVICES D'AIDE PERSONNELLE A DOMICILE OU D'AIDE A LA MOBILITE	
L. 312-1-III	LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL (ne sont pas des ESSMS mais sont soumis à certaines règles de leur régime juridique)

Sous-section 2 : Un régime juridique de police administrative spécialisée détenue par les pouvoirs publics locaux dont le PCE de Corse

Article 3

La police administrative des ESSMS

Les ESSMS sont soumis à un régime juridique d'autorisation pour leur création et leur fonctionnement et leur transformation le cas échéant, de tarification et de contrôle des différents pouvoirs publics locaux, décentralisés (Président du Conseil Exécutif de Corse) ou déconcentrés (Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et Préfet de Département), agissant seuls ou conjointement selon les domaines.

Article 3-1

L'unicité d'autorité compétente ou parallélisme des compétences

L'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation l'est également pour la tarification et le contrôle de l'établissement ou du service, y-compris lorsque l'autorisation est délivrée conjointement par plusieurs autorités compétentes.

Article 3-2

Les conditions légales de l'autorisation

Référence : articles L. 313-4 ; L. 312-5-3 ; L. 312-5-1 ; L. 312-8 ; L. 312-9 du CASF

L'autorisation est accordée si le projet satisfait aux conditions suivantes :

- Le projet doit être compatible avec les objectifs et répondre aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ou par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève.
- Le projet doit satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévus par le code de l'action sociale et des familles.
- Il doit répondre au cahier des charges établi, dans des conditions réglementaires, par les autorités qui délivrent l'autorisation, sauf en ce qui concerne les projets exonérés de procédure d'appel à projet ;
- Il doit être compatible, lorsqu'il en relève, avec le « programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (ARS) ou avec le « plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées » et présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet l'autorisation.

L'autorisation, ou son renouvellement, peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

Article 4

La détermination des besoins par les pouvoirs publics

La création des ESSMS, que la gestion en soit privée ou publique, doit répondre aux besoins exprimés par les autorités publiques locales.

Les appels à projets des pouvoirs publics - dont la Collectivité de Corse - pour la création d'ESSMS répondent à ces mêmes besoins.

Section 2 : les établissements et services nécessitant l'intervention de la Collectivité de Corse

Sous-section 1 : les établissements et services compétents pour la prise en charge des personnes âgées

Article 5

Les établissements et services pour personnes âgées

Référence : article L. 312-1-I-6° du CASF

Relèvent de la Collectivité de Corse, en tout ou partie :

- tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les « petites unités de vie » ;
- les Unités de Soins Longue-Durée (USLD) ;
- les résidences-autonomie ;
- les services d'aide à domicile non médicalisés pour personnes âgées (SAD) ;
- les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées.

Sous-section 2 : les établissements et services compétents pour la prise en charge des personnes adultes handicapées

Article 6

Les établissements et services pour personnes adultes handicapées

Référence : article L. 312-1-I-5°, 7° et 11° du CASF

Relèvent de la Collectivité de Corse :

- les foyers d'accueil médicalisés (FAM) ;
- les services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) ;
- les services d'aide à domicile non médicalisés pour personnes adultes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (SAD) ;
- les services de soins infirmiers pour personnes adultes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (SSIAD) ;
- les autres établissements et services pour personnes adultes handicapées (foyers de vie, foyers occupationnels, ...) ;

Sous-section 3 : les établissements et services compétents pour la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs admis à l'aide sociale à l'enfance (ASE)

Article 7

Les établissements et services pour les mineurs et jeunes majeurs admis à l'ASE

Référence : article L.312-1-I-1° et 4°CASF

Relèvent de la Collectivité de Corse :

- les services assurant une action d'aide à domicile dans le cadre de l'ASE avec l'intervention d'un technicien de l'intervention sociale (TISF) ou d'une aide-ménagère ;
- les services d'aide à domicile intervenant dans le cadre de l'ASE ;
- les équipes de prévention spécialisée ;
- les autres établissements et services relevant de l'ASE ;
- les établissements et services mettant en œuvre des mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire et qui sont financés en tout ou partie par la Collectivité de Corse (compétence conjointe avec Préfet de Département).

Sous-section 4 : les autres ESSMS faisant appel à l'intervention de la Collectivité de Corse

Article 8

Enfance handicapée : les Centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Référence : articles L. 2132-4 et L. 2112-8 du Code de la santé publique

Les CAMSP sont financés une dotation globale annuelle de la Collectivité de Corse de 20 % du budget de fonctionnement (et le reste par l'assurance-maladie).

Article 9

Les établissements ou services à caractère expérimental

La Collectivité de Corse intervient pour les établissements et services expérimentaux qui relèvent de sa compétence.

Article 10

Les centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité

Référence : article L. 312-1-11° du CASF

La Collectivité de Corse intervient pour les centres qui relèvent de sa compétence.

Article 11

Les établissements ou services pour personnes en difficultés

Relèvent de la Collectivité de Corse :

- Les services d'aide à domicile relevant simultanément de l'aide sociale à l'enfance et de la lutte contre les exclusions ;
- Les centres maternels et hôtels maternels qui accueillent des femmes isolées, enceintes ou accompagnées d'enfants de moins de trois ans.

Sous-section 5 : Les modes de prise en charge ne constituant pas un ESSMS

§ 1 Les lieux de vie et d'accueil (LVA)

Article 12

Définition du LVA

Référence : article L. 312-1-III et article L. 313-3-a) du CASF

Les lieux de vie et d'accueil ne sont pas des ESSMS au sens de la nomenclature générique. Il s'agit de structures réservées à des personnes souvent exclues des structures de droit commun du fait de difficultés particulières (notamment, enfants de l'ASE, ou relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, ou enfants, adolescents et adultes handicapés).

Les LVA relèvent d'un régime juridique dérogatoire en ce sens qu'ils ne sont soumis qu'aux dispositions relatives aux droits des usagers, au régime de l'autorisation préalable (sans procédure d'appel à projet), aux mesures relatives à l'évaluation et au contrôle ; ils ne sont pas assujettis aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale.

La Collectivité de Corse intervient pour les LVA qui relèvent de sa compétence, c'est-à-dire, lorsque les prestations dispensées par le LVA sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale de la Collectivité de Corse (aide sociale départementale en droit commun) ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi à la Collectivité de Corse (au Département en droit commun).

Article 12-1

Missions des LVA

Référence : article D. 316-1 CASF

Les LVA visent, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies. Ils constituent le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des personnels qui animent la structure.

§2 Des modes de prise en charge relevant de régimes juridiques particuliers hors ESSMS et hors LVA

Article 13

L'accueil familial des personnes âgées et / ou des personnes handicapées chez l'accueillant familial

L'accueil familial des personnes âgées et / ou des personnes adultes handicapées chez « l'accueillant familial » agréé par le Président du Conseil exécutif de Corse est un dispositif qui bénéficie d'un régime juridique qui lui est propre (voir présent règlement). Il se distingue des LVA, notamment au niveau de la capacité d'accueil.

Article 14

L'accueil chez l'assistant familial des mineurs et jeunes majeurs confiés au service de l'ASE

Le « placement » en famille d'accueil chez l'assistant familial agréé par le Président du Conseil exécutif de Corse est un dispositif qui bénéficie d'un régime juridique qui lui est propre (voir présent règlement).

Chapitre 2 : LES REGLES D'AUTORISATION DE CREATION ET DE FONCTIONNEMENT DES ESSMS

Section 1 : le régime de l'autorisation préalable

Sous-section 1 : le champ d'application de l'autorisation préalable

Article 15

Le principe de l'autorisation préalable

Références : articles L. 313-1-1-I ; L. 313-3 du CASF

Sont soumis à l'obtention d'une autorisation préalable par l'autorité ou les autorités compétentes conjointement :

- les projets, y-compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'ESSMS ;
- les projets de lieux de vie et d'accueil ;
- les projets de transformation d'établissements de santé en ESSMS.

Article 16

L'appréciation de la notion de transformation

Références : articles L. 312-1-I- 1 à 16° ; L. 313-1-1 ; R. 313-2-1 du CASF

Sont à distinguer trois sortes de transformations :

- la transformation sans modification de la catégorie de bénéficiaires, qui correspond à une modification des prestations dispensées ou des publics destinataires figurant à l'acte d'autorisation de l'établissement ou du service sans que cette modification emporte un changement de catégorie de la structure par rapport à la liste de la nomenclature générique adoptée par le Législateur (par exemple, la transformation d'un Institut Médico-Educatif –IME- en Institut thérapeutique éducatif et pédagogique –ITEP-);
- la transformation impliquant un changement de catégorie d'ESSMS au sens de la nomenclature générique des ESSMS adoptée par le législateur (par exemple, la transformation d'un IME en Maison d'accueil spécialisé –MAS-);
- la transformation d'établissements de santé en ESSMS (« conversion sanitaire »).

Les autorisations de transformations sans modification de la catégorie de bénéficiaires sont délivrées sans procédure d'appel à projet de la part de l'Administration.

A certaines conditions précisées à l'article 31-3 du présent règlement, sont également exonérés de la procédure d'appel à projet, les deux autres types de transformation précités.

Article 17

Le cas des SAAD non médicalisés

Références : articles L. 312-1 ; L. 312-1-2 ; L. 313-1-3 ; L. 313-8 ; L. 313-9 ; L. 313-11-1 du CASF

Tous les services sociaux ou médico-sociaux agissant en mode prestataire doivent être autorisés (création, transformation ou extension).

Pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) et bénéficiers des financements à ce titre, un SAAD pour personnes âgées ou handicapées doit y être autorisé spécifiquement s'il n'est pas détenteur de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Tout SAAD ainsi autorisé a l'obligation d'accueillir, dans la limite de sa spécialité et de sa zone d'intervention autorisée, toute personne bénéficiaire de l'APA ou de la PCH qui s'adresse à lui, dans les conditions précisées, le cas échéant (caractère facultatif), par un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

Article 18

Les exceptions résiduelles à l'autorisation préalable : regroupements d'ESSMS sans financement public et changements d'ESSMS sans financement public

Références : articles D. 313-8-2 ; R. 313-8-3 du CASF

Les opérations de regroupements d'ESSMS qui ne requièrent aucun financement public ne sont pas soumises à autorisation si elles n'entraînent ni extension, ni transformation. L'opération de regroupement doit néanmoins être portée à la connaissance de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation des ESSMS regroupés en vue d'une actualisation des données figurant dans l'arrêté d'autorisation.

Les changements d'ESSMS ne requérant aucun financement public ne sont pas soumises à autorisation s'ils n'entraînent ni extension, ni transformation. Le changement de l'établissement ou du service doit néanmoins être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation et donner lieu, le cas échéant, à une actualisation des données figurant dans l'arrêté d'autorisation.

Sous-section 2 : les cas de compétence d'autorisation du Président du Conseil Exécutif de Corse

Article 19

La compétence d'autorisation du Président du Conseil Exécutif de Corse, exclusive ou partagée

Références : article L. 313-3-a)-d)-e)-g) du CASF

Compétence exclusive

Le Président du Conseil Exécutif de Corse détient la compétence exclusive d'autorisation (L. 313-3-a et g) lorsque les prestations dispensées sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale de la Collectivité de Corse (d'aide sociale départementale en droit commun) pour les établissements ou services et lieux de vie suivants :

- Les établissements et services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt-et-ans relevant de l'aide sociale à l'enfance ;
- Les établissements et services pour personnes âgées non médicalisés ;
- Les établissements et services pour personnes adultes handicapées non médicalisés ;
- Les établissements et services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficultés ou en situation de détresse ;
- Les centres de ressources et assimilés ;
- Les établissements et services à caractère expérimental ;
- Les services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice des familles fragiles.
- Les lieux de vie et d'accueil ;

Compétence conjointe avec le Directeur général de l'ARS

Le Président du Conseil Exécutif de Corse détient conjointement la compétence d'autorisation avec le Directeur général de l'ARS (L. 313-3-d) pour les établissements ou services et lieux de vie suivants :

- Les établissements et services qui délivrent pour partie des prestations susceptibles d'aide sociale de la Collectivité de Corse, et pour partie, prises en charge par l'assurance-maladie notamment les EHPAD, les FAM pour adultes handicapés et les SAMSAH.
- Les CAMSP ;
- Les LVA financés pour partie par la Collectivité de Corse et pour partie par l'assurance-maladie.

Compétence conjointe avec les Préfets de Département

Le Président du Conseil Exécutif de Corse détient conjointement la compétence d'autorisation avec le Préfet de Département (L. 313-3-e) pour les établissements ou services et lieux de vie suivants :

- Les établissements et services qui délivrent des prestations susceptibles d'être prises en charge pour partie par la Collectivité de Corse et pour partie par l'Etat ;
- Certains établissements ou services et certains LVA mettant en œuvre, d'une part les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire sur le fondement des dispositifs soit de l'enfance délinquante, soit de l'assistance éducative ou concernant les majeurs de moins de vingt-et-un ans, d'autre part, les mesures d'investigations préalables aux mesures d'assistance éducatives.

Article 19-1

Tableau récapitulatif de la compétence d'autorisation du Président du Conseil Exécutif de Corse

Catégorie d'établissement L. 312-1	Autorités compétentes
Aide sociale à l'enfance (I-1°)	Président du Conseil Exécutif de Corse
Centres d'action médico-sociale précoce (I-3°)	PCE de Corse + DG ARS
Protection judiciaire de la jeunesse (I-4°)	PCE de Corse + Préfet de Département
Personnes âgées (I-6°)	PCE de Corse + DG ARS
Personnes adultes handicapées (I-7°)	PCE de Corse + DG ARS
Personnes en difficultés d'insertion sociale (I-8°)	PCE de Corse + Préfet de département
Centre de ressources (I-11°)	PCE de Corse / DG ARS / Préfet de Département (selon)
Structures expérimentales (I-12°)	PCE de Corse / DG ARS / Préfet de Département (selon)
Lieux de vie et d'accueil (III)	PCE de Corse / DG ARS / Préfet de Département (selon)

Sous-section 3 : les règles gouvernant le régime juridique de l'autorisation préalable

Article 20

La procédure pour les autorisations sans appel à projet

Références : *article L. 313-2 du CASF*

Les demandes d'autorisation de création et de fonctionnement d'ESSMS qui ne sont pas assujetties à la procédure d'appel à projet évoquée aux articles 35 et suivants du présent règlement sont présentées à l'Administration par la personne morale de droit public ou de droit privé qui en assure ou est susceptible d'en assurer la gestion.

L'absence de réponse dans le délai de six mois suivant la date de dépôt de la demande vaut rejet de celle-ci.

Dans un délai de deux mois suivant la date d'acquisition de la décision tacite de rejet, le demandeur de l'autorisation peut solliciter de l'Administration, la communication des motifs du rejet tacite. Ces motifs doivent lui être notifiés dans le délai d'un mois de sa demande en ce sens.

Le délai de recours contentieux est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai deux mois suivant le jour où les motifs lui ont été notifiés.

A défaut de notification des motifs justifiant le rejet de la demande, l'autorisation est réputée acquise.

Article 21

La durée des autorisations et leur renouvellement

Références : article L. 313-1 alinéa 4 du CASF

Le principe d'une durée de quinze ans, renouvelable

L'autorisation de création et de fonctionnement est délivrée pour une durée de quinze ans, renouvelable, sous conditions.

Les exceptions à la durée de quinze ans

Les établissements et services expérimentaux sont autorisés pour une durée de cinq ans.

Les établissements et services mettant en œuvre les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire sur le fondement des dispositifs de l'enfance délinquante, de l'assistance éducative ou concernant les majeurs de moins de vingt-et-un ans, ainsi que les mesures d'investigations préalables aux mesures d'assistance éducatives relèvent d'une autorisation à durée indéterminée.

Article 22

Le régime particulier des établissements et services expérimentaux

Références : articles L. 313-7 ; R. 313-7-3 du CASF

Les autorisations sont accordées pour une durée déterminée comprise entre 2 et 5 ans, précisée dans le cahier des charges de l'appel à projet et dans la décision d'autorisation.

L'autorisation est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Au terme de cette nouvelle période et d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation de droit commun de 15 ans.

Article 23

Le renouvellement de l'autorisation

Références : articles L.313-5, L. 312-8 du CASF ; Articles R. 313-10-3 et R. 313-10-4 du CASF ; 1.1.Chapitre V de l'annexe 3.10 CASF ; Circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011

Le principe de l'autorisation tacite de renouvellement en cas d'évaluation externe favorable

Au terme de la durée de quinze ans, l'autorisation est tacitement renouvelée sous réserve des résultats de l'évaluation externe de l'établissement ou du service.

Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Le renouvellement de l'autorisation, total ou partiel, étant exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe, le Président du Conseil Exécutif de Corse, seul, ou conjointement (selon), doit décider pour chaque ESSMS, si les résultats d'évaluation externe, remis sous la forme d'un « rapport » transmis par le gestionnaire, justifie :

- soit le renouvellement implicite de l'autorisation, de son caractère total ou partiel,
- soit d'une procédure de renouvellement explicite sur demande en ce sens adressée au gestionnaire.

Le refus de renouvellement tacite de l'autorisation doit être prononcé après que le représentant légal de l'ESSMS ait été mis à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Le refus de renouvellement tacite de l'autorisation doit faire l'objet d'une notification écrite en tant que décision individuelle défavorable, adressée en lettre recommandée avec avis de réception.

Le dépôt d'une demande de renouvellement sur injonction de l'Administration

Au-moins un mois avant le terme de l'autorisation en cours, l'autorité compétente ou chacune des autorités conjointement compétentes, peuvent demander au gestionnaire, de déposer une demande de renouvellement par voie d'injonction.

La demande de renouvellement est communiquée par le gestionnaire dans les six mois qui suivent la demande de l'Administration, par lettre recommandée avec avis de réception au Président du Conseil Exécutif de Corse en cas de compétence exclusive, et également auprès de l'autre autorité compétente en cas de compétence conjointe, ou, par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception.

La demande de renouvellement d'autorisation doit comporter :

- s'ils n'ont pas déjà été communiqués, les résultats de l'évaluation externe, accompagnés, le cas échéant, des observations de la personne gestionnaire de l'établissement ou du service ;
- s'il y a lieu, de tout document attestant des dispositions prises pour satisfaire aux observations figurant dans l'injonction figurant dans le courrier de la ou des autorités demandant le dépôt d'un dossier de renouvellement d'autorisation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de six mois suivant la date de réception de la demande de renouvellement, l'autorisation est réputée être renouvelée tacitement.

Article 24

La caducité de l'autorisation dans le délai de quatre ans

Référence : articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du CASF ; Instruction DGCS/5B/2018/251 du 14 novembre 2018

Toute autorisation délivrée est réputée caduque si l'établissement ou le service n'est pas ouvert au public dans un délai de 4 ans suivant sa notification. Toutefois, la caducité peut n'être que partielle.

Par ailleurs, l'autorité compétente peut prolonger le délai au terme duquel l'autorisation est réputée caduque (les deux autorités compétentes, conjointement lorsqu'il y a lieu).

Article 24-1

Absence de caducité de l'autorisation pour visite de conformité tardive

Lorsque l'établissement ou le service est prêt à être ouvert au public dans le délai et que le gestionnaire a demandé, également dans le délai, que soit conduite la visite de conformité par les autorités administratives compétentes, le fait que ces dernières n'aient pas mené à temps cette visite ne provoque pas la caducité de l'autorisation, nonobstant l'ouverture postérieure au public.

Article 24-2

La possibilité de délais inférieurs de caducité

Le délai de caducité peut être moindre, entre 3 mois et 4 ans, lorsque le projet de l'établissement ou du service ne nécessite pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire.

Le délai inférieur est fixé par la décision d'autorisation. Il est déterminé en fonction de l'importance du projet et de la nature des prestations fournies et est, le cas échéant, mentionné dans l'avis d'appel à projet.

Article 24-3

La prorogation du délai de caducité

Deux possibilités de prorogation du délai de caducité sont prévues :

- soit dans la limite de 3 ans lorsque l'autorité, ou conjointement, les autorités compétentes auront constaté que l'établissement ou le service n'aura pu ouvrir au public pour un motif non imputable à l'organisme gestionnaire ;
- soit dans la limite de 1 an, lorsque l'autorité, ou conjointement, les autorités compétentes auront constaté que l'ouverture complète au public de la capacité autorisée sera en mesure d'être achevée dans ce délai.

Article 24-3-1

Procédure de prorogation du délai de caducité

Le titulaire de l'autorisation adresse sa demande de prorogation au Président du Conseil Exécutif de Corse en cas de compétence exclusive de ce dernier, ainsi qu'à l'autre autorité compétente (Directeur général de l'ARS ou Préfet de Département) en cas de compétence conjointe, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception, et au plus tard 2 mois avant le délai initial de caducité. La demande est accompagnée de tout document justificatif.

Si aucune décision n'est notifiée au demandeur dans le délai de 2 mois suivant la réception de sa demande par l'autorité compétente, la prorogation est acquise au titulaire de l'autorisation.

Article 25

Les possibilités de caducité partielle et de réduction partielle de capacité à la demande du gestionnaire

Lorsque l'acte d'autorisation distingue plusieurs sites d'implantation, l'autorisation est réputée caduque pour celui ou ceux des sites n'ayant pas été ouverts au public dans les délais réglementaires récapitulés aux articles 24, 24-2 et 24-23 du présent règlement.

Lorsque l'acte d'autorisation distingue plusieurs types de prestations ou de modes d'accueil et d'accompagnement (accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat), l'autorisation est réputée caduque pour le ou les types de prestations ou modes d'accueil et d'accompagnement dont la capacité autorisée n'a pas été ouverte au public dans les délais réglementaires récapitulés aux articles 24, 24-2 et 24-23 du présent règlement.

Article 26

La décision constatant la caducité

La caducité est constatée par décision du Président du Conseil Exécutif de Corse en cas de compétence exclusive de ce dernier, ou conjointement avec l'autre autorité (Directeur général de l'ARS ou Préfet de Département) en cas de compétence conjointe.

La décision constatant la caducité est publiée et notifiée dans les mêmes conditions que la décision d'autorisation.

Article 27

La cession de l'autorisation

Référence : articles L. 313-1, L. 313-22 du CASF

L'autorisation accordée à une personne physique ou morale de droit public ou de droit privé ne peut être cédée qu'avec l'autorisation du Président du Conseil Exécutif de Corse en cas de compétence exclusive, ou conjointement avec l'autre autorité (Directeur général de l'ARS ou Préfet de Département) en cas de compétence conjointe.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, conjointement avec l'autre autorité compétente le cas échéant, s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante.

L'instruction de la demande d'autorisation de cession porte sur le contrôle effectif des garanties morales, techniques et financières présentées par le gestionnaire pressenti. La décision d'autorisation de cession doit être prise dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande du gestionnaire pressenti. A défaut de notification d'une telle décision, la cession est réputée tacitement rejetée. Le gestionnaire pressenti peut alors demander les motifs du rejet dans les deux mois de la date d'acquisition du rejet tacite. S'il le fait et que l'Administration ne lui notifie pas ces motifs dans le délai d'un mois suivant cette demande de communication des motifs, l'accord de cession est alors réputé accordé.

La décision d'autorisation de cession est publiée au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le fait de transférer une autorisation de création et de fonctionnement (d'exploitation) sans avoir obtenu l'accord préalable de cession de l'autorité compétente est pénalement sanctionné.

Article 28

L'information de l'autorité administrative

Référence : articles L. 313-1, L. 313-22 du CASF

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente (le Président du Conseil Exécutif de Corse en cas de compétence exclusive, ainsi que l'autre autorité compétente - Directeur Général de l'ARS ou Préfet de Département - en cas de compétence conjointe).

Le fait de ne pas respecter cette obligation d'information est pénalement sanctionné.

Article 29

Le contrôle de conformité

Références : articles L. 312-1-I-14° ; L. 313-6 ; L. 315-4 ; D. 313-12-1 ; D. 313-13

Une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement doit être opérée par l'autorité ou les autorités compétentes avant l'ouverture d'un nouvel établissement ou service autorisé par une personne physique ou morale de droit privé ou par une personne morale de droit public hors collectivités territoriales.

La visite de conformité est requise non seulement pour les nouvelles autorisations, mais aussi pour toute transformation ou extension importante.

Article 30

L'habilitation financière ou habilitation à l'aide sociale

Référence : Articles L. 312-5 ; L. 313-8 ; L. 313-6 alinéa 3 du CASF

L'autorisation ou son renouvellement valent, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et, lorsque l'autorisation est accordée par le représentant de l'État «ou le directeur général de l'agence régionale de santé, seul ou conjointement avec le Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'État ou les organismes de sécurité sociale.

L'habilitation peut être refusée pour tout ou partie de la capacité prévue lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

Il en est de même lorsque lesdits coûts de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner pour le budget de la Collectivité de Corse, des charges injustifiées ou excessives, compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité de Corse en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas d'organisation sociale et médico-sociale. L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) vaut convention d'habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 30-1

Les conventions complémentaires des habilitations à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale

Référence : article L. 313-8-1 du CASF

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention conclue entre le gestionnaire et le Président du Conseil Exécutif de Corse. Lorsqu'elles ne figurent pas dans l'habilitation, doivent obligatoirement figurer dans la convention les dispositions suivantes :

- les critères d'évaluation des actions conduites ;
- la nature des liens de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire ;
- les conditions dans lesquelles des avances sont accordées par la Collectivité de Corse à l'établissement ou au service ;
- les modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles.

La convention est publiée dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Section 2 : la régulation du secteur social et médico-social dans le cadre du financement public par la procédure d'appel à projet

Sous-section 1 : Le champ d'application de la procédure d'appel à projet

§1 / Les projets soumis à la procédure d'AAP

Article 31

Le champ d'application de la procédure d'appel à projet : le financement public

Références : article L. 313-1-1-I alinéa 2

Lorsque les projets d'ESSMS font appel, partiellement ou intégralement, à des financements publics, l'autorité ou les autorités compétentes délivrent l'autorisation après avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social (« CISAAP-SMS »).

Une partie des appels à projet doit être réservée à la présentation de projets expérimentaux ou innovants répondant à un cahier des charges allégé.

Les extensions de capacité égales ou supérieures à 30 % sont assujetties à la procédure d'AAP.

Art. 31-1

Les financements publics

Les financements publics s'entendent de ceux qu'apportent directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, les personnes morales de droit public ou les organismes de sécurité sociale en vue de supporter en tout ou partie des dépenses de fonctionnement des ESSMS concernés.

Il s'agit des dotations supportées par l'Etat, par la Collectivité de Corse au titre de ses compétences départementales, par l'assurance-maladie, ou le budget propre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), aussi bien directement qu'indirectement, par exemple au titre de l'APA en établissement ou d'une habilitation à l'aide sociale.

Art. 31-2

L'extension de capacité supérieure à 30 %

Référence : article D. 313-2-I à III du CASF

Tout projet d'extension de capacité égale ou supérieure au seuil réglementaire de 30 % de l'actuelle capacité autorisée doit faire l'objet de la procédure d'appel à projet, et ce, quel que soit le mode de définition de la capacité de l'établissement ou du service pour la catégorie dont il relève.

Le seuil est applicable que l'augmentation soit demandée et atteinte en une ou plusieurs fois.

La capacité retenue pour calculer le seuil de 30 % est la plus récente entre celle qui a été autorisée par appel à projet de la structure et la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation. A défaut, la capacité retenue correspond à la capacité autorisée au 1^{er} juin 2014.

Art. 31-3

Appréciation du seuil de 30 % et plus en cas de transformation

Référence : article D. 313-2-IV du CASF

Les modalités de calcul des équivalences de capacité entre l'ancienne activité et la nouvelle activité sont à distinguer selon deux situations :

- lorsque la nouvelle capacité issue de la transformation est exprimée dans la même unité de mesure que la capacité de l'ESSMS transformé (places ; lits ; durées d'intervention ou autres), doit être appliqué le seuil de droit commun de 30 %.
- Lorsque la nouvelle capacité n'est pas exprimée dans la même unité de mesure que celle de la capacité initiale, le seuil d'extension à prendre en compte correspond à une augmentation de 30 % et plus des produits de la tarification induite par le projet et déterminée au regard des dotations annuelles prévisionnelles de l'établissement ou du service. La même opération est à faire lorsque la demande d'extension porte non pas sur la capacité autorisée, mais sur la fraction de celle-ci donnant lieu à financement public.

§2/ Les projets non soumis à la procédure d'AAP

Article 32

Exclusion des projets ne nécessitant pas une autorisation préalable

Références : article D.313-8-2 et R. 313-8-3 du CASF

La procédure d'appel à projet ne s'applique pas, par voie de conséquence, pour les projets non assujettis au régime de l'autorisation préalable, et pour lesquels les règles sont précisées à l'article 17 du présent règlement ; pour rappel :

- Les opérations de regroupement qui ne requièrent aucun financement public si elles n'entraînent ni extension ni transformation ;
- Les changements d'établissement ou service ne requérant aucun financement public et ne comportant pas d'extension ou de transformation.

Article 33

Exclusions de la procédure d'appel à projet tenant à la nature de l'opération

Exclusion des projets ne faisant appel à aucun financement public

Les projets ne faisant appel à aucun financement public sont logiquement exclus de la procédure d'APP.

Article 33-1

Exclusion des projets d'extension de capacité initiale ne dépassant pas 10 places ou lits jusqu'à 14 places ou lits

Référence : article D.313-2-III du CASF

La procédure d'AAP ne s'applique pas aux projets d'extension d'établissement ou service dont la capacité initiale ne dépasse pas 10 places ou lits et qui font porter cette capacité à 14 places ou lits au maximum. Elle s'applique à partir de 15 lits ou places.

Article 33-2

Exonération pour les extensions d'une capacité inférieure à 30 %

Références : article L. 313-1-1-I alinéa 2 du CASF

L'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social (« CISAAP-SMS ») n'est pas requis en cas d'extension de capacité inférieure au seuil réglementaire de 30 % évoqué à l'article 31-2 du présent règlement.

Article 33-3

Exclusion des projets de transformation n'entraînant pas une modification de la catégorie de rattachement de la nomenclature générique des ESSMS

Référence : article L. 312-1-I CASF

La procédure d'AAP ne s'applique pas aux projets de transformation d'établissement ou de service lorsque ladite transformation n'entraîne pas de modification de la catégorie de rattachement.

L'article 31-3 du présent règlement précise par ailleurs les modalités de calcul du seuil d'extension en cas de transformation avec extension de capacité.

Article 33-4

Exclusion des projets d'établissements ou de service, d'une part, mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire sur le fondement de l'enfance délinquante ou sur celui de l'assistance éducative, ou concernant des majeurs de moins de 21 ans, d'autre part, mettant en œuvre les mesures d'investigations préalables au titre soit de l'enfance délinquante, soit de l'assistance éducative

Référence : article L. 315-2 alinéa 4 du CASF

Lesdits projets sont exclus de la procédure d'AAP.

Article 33-5

Exclusion des établissements et services non personnalisés de la Collectivité de Corse ainsi que de ses établissements publics dès-lors qu'ils relèvent de la compétence d'autorisation exclusive du PCE de Corse.

Références : articles L. 315-2 alinéa 5 et R. 313-7-5 à R. 313-7-8 du CASF

Les projets des établissements et services précités ne donnent pas lieu à la procédure d'AAP.

La CISAPP-SMS, toutefois, donne un avis sur les projets de ces établissements ou services.

Article 33-6

Exonération pour les « lieux de vie et d'accueil » (LVA)

Bien que nécessitant une autorisation de création ou d'extension, les projets de lieux de vie et d'accueil sont exonérés de procédure d'AAP.

Article 33-7

Exclusion pour les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Les projets de CADA sont exonérés de procédure d'AAP.

Article 33-8

Exclusion à titre transitoire (fin 2022) des projets des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et des SAAD « APA-PCH »

Référence : articles L. 313-1-2 ; L. 313-6 du CASF

Les SAAD intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées sont exonérés de la procédure d'AAP jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 33-8-1

L'autorisation des SAAD « PA-PH »

- La fin du droit d'option entre agrément et autorisation pour les SAAD prestataires :

Les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes âgées, auprès de personnes en situation de handicap ou auprès de personnes atteintes de pathologies chroniques doivent être autorisés par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

La fin du droit d'option avec l'agrément (dont la délivrance incombait aux services de l'Etat) étant intervenue au 29 décembre 2015, les SAAD agréés à cette date sont réputés détenir une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément. Ils sont également réputés autorisés à intervenir auprès de bénéficiaires de l'APA ou de la PCH au titre du nouveau régime de l'autorisation des SAAD intervenant auprès des publics bénéficiaires de l'une ou l'autre de ces prestations.

- Les SAAD spécifiquement autorisés pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) :

Un SAAD pour personnes âgées ou pour personnes handicapées doit, afin d'intervenir auprès des personnes qui perçoivent l'APA ou la PCH, y être autorisé spécifiquement par le Président du Conseil Exécutif de Corse sauf s'il détient une habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 34

Exclusions liées à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Références : articles L. 313-1-1 et L. 315-2 ; D. 313-2 ; R. 313-7-4-II et R. 313-7-6 à R. 313-7-8 du CASF

Sous réserve qu'elles soient prévues par un CPOM ou par un avenant à un CPOM existant, sont exonérés de la procédure d'AAP :

- Les projets de transformation avec modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service, à l'exception des services à domicile qui ne sont ni habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ni autorisés à délivrer des soins aux assurés sociaux, et, à deux conditions :
 - lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe, il ne doit pas y avoir de désaccord entre les autorités compétentes ;
 - Le projet ne doit pas entraîner une extension de capacité supérieure au seuil de 30 %.
- Les projets de transformation d'activités hospitalières en activité sociale ou médico-sociale, sauf lorsque de tels projets entraînent une extension de capacité supérieure à 30 %.

La CISAAP-ESSMS donne toutefois un avis dans le cadre d'une procédure spécifique.

Sous-section 2 : la procédure d'AAP

Références : articles L.313-1-1 ; R.313-1 à R.313-7-8 du CASF ; Circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014

Article 35

Initiative et lancement de la procédure

Le Président du Conseil Exécutif de Corse lance seul ou conjointement (en cas de compétence conjointe) la procédure d'appel à projet en fonction de l'évaluation des besoins sociaux et médico-sociaux, selon un calendrier qu'il fixe (seul ou conjointement, selon).

Article 35-1

Calendrier prévisionnel annuel ou pluriannuel de caractère indicatif

Références : article R. 313-4 du CASF

Un calendrier prévisionnel des appels à projet, annuel ou pluriannuel, de caractère simplement indicatif, est arrêté par le Président du Conseil Exécutif de Corse ou, conjointement, avec les autres autorités compétentes et publié au recueil des actes administratifs de la CdC, ainsi qu'à celui de chaque autorité compétente le cas échéant.

Le calendrier prévisionnel recense les besoins par catégorie d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux (les catégories génériques) pour la couverture desquels le Président du Conseil Exécutif de Corse, seul ou, conjointement avec les autres autorités compétentes (selon) envisagent de procéder à un appel à projet durant la période considérée. Il prévoit qu'au moins une des procédures d'appel à projet envisagées est réservée partiellement ou exclusivement aux projets innovants ou expérimentaux.

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Le calendrier prévisionnel peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du calendrier.

§1 / Le cahier des charges et l'avis d'AAP

Article 36

L'adoption d'un cahier des charges de l'AAP

Références : articles R. 313-2-2 et R. 313-3 du CASF

Le cahier des charges est arrêté par l'autorité ou les autorités compétentes pour délivrer les autorisations (exemple, pour un EHPAD, le Président du Conseil Exécutif de Corse conjointement avec le Directeur Général de l'ARS).

En cas d'autorité conjointe, l'une des deux autorités saisit l'autre en vue d'obtenir son accord préalable au lancement de la procédure d'appel à projet. Elle joint à cette demande un projet de cahier des charges en vue de son élaboration commune. A défaut d'accord de l'autre autorité dans le délai d'un mois sur l'engagement d'un appel à projet, la procédure d'appel à projet ne peut être engagée.

Article 36-1

Le contenu du cahier des charges

Références : articles L. 313-4 ; R. 313-3 ; R. 313-3-1 du CASF

Le cahier des charges identifie les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, conformément notamment aux outils de planification ou de programmation applicables.

Le cahier des charges mentionne également les exigences que doit respecter le projet pour attester des critères de délivrance des autorisations prévus par la loi, évoquées à l'article 3-2 du présent règlement.

Les candidats y sont invités à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs décrits afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des publics concernés.

Le cahier des charges autorise la présentation, par les candidats, de variantes aux exigences minimales qu'il fixe.

Il mentionne les conditions particulières qui pourraient être imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

Sauf en ce qui concerne les projets expérimentaux pour lesquels il est allégé, le cahier des charges contient en outre, les rubriques obligatoires suivantes :

- la capacité en lits, places ou bénéficiaires à satisfaire ;
- la zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes ;
- l'état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ainsi que les critères de qualité que doivent présenter les prestations ;
- les exigences architecturales et environnementales ;
- les coûts ou fourchettes de coûts de fonctionnement prévisionnels attendus ;
- les modalités de financement ;
- le montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies ;
- le cas échéant, l'habilitation demandée au titre de l'aide sociale ou l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire.

Article 37

L'avis d'appel à projet

Référence : articles R.313-4-1 ; R. 313-4-2 du CASF

L'avis d'appel à projet est constitué de l'ensemble des documents préparés par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes pour définir les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, ainsi que les modalités de financement du projet.

L'appel à projet peut porter sur un ou plusieurs besoins de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux. Il peut être partiellement ou exclusivement réservé aux projets innovants ou expérimentaux.

L'avis d'appel à projet précise :

- La qualité et l'adresse de l'autorité ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation;
- L'objet de l'appel à projet, la catégorie ou nature d'intervention dont il relève ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles en vertu desquelles il est procédé à l'appel à projet;
- Les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets qui seront appliqués;
- Le délai de réception des réponses des candidats, qui ne peut être inférieur à 60 jours et supérieur à 120 jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet;
- Les modalités de dépôt des réponses ainsi que les pièces justificatives exigibles;
- Les modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet.

Le cahier des charges est soit annexé à l'avis d'appel à projet, soit mentionné dans cet avis avec indication de ses modalités de consultation et de diffusion.

L'avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

Les documents et informations de l'avis d'appel à projet sont rendus accessibles selon les modalités prévues par l'avis d'appel à projet. Ils sont remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui les demandent.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité ou des autorités compétentes au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses. Cette autorité ou, conjointement, ces autorités font connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'ils estiment nécessaire d'apporter au plus tard 5 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

Les moyens de transmission des documents et des informations choisis par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes doivent être accessibles à tous les candidats potentiels et ne peuvent avoir pour effet de restreindre l'accès des candidats à la procédure de sélection.

Les transmissions, les échanges et le stockage d'informations sont effectués de manière à assurer l'intégrité des données et la confidentialité des candidatures et des projets et à garantir que l'autorité ou les autorités compétentes ne prennent connaissance du contenu des candidatures et des projets qu'à l'expiration du délai de réception des réponses.

Article 37-1

Les critères de sélection

Références : article R. 313-4-1 du CASF ; Circulaire DGCS/SD5B/287 du 20 octobre 2014 et guide annexé

L'autorité compétente pour lancer la procédure d'AAP détermine les critères de sélection du projet.

L'avis d'AAP précise les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets qui seront appliqués.

Les critères de sélection sont laissés à la libre appréciation de l'autorité compétente (le Président du Conseil Exécutif de Corse, seul, ou conjointement, selon). Lesdits critères sont néanmoins liés aux exigences du projet et non discriminatoires. Ils sont objectifs et opérationnels.

Article 37-2

La publication de l'appel à projet

Référence : articles R. 313-4-1 et R. 313-4-2 du CASF

Afin d'assurer notamment le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'AAP fait l'objet d'une publicité. Il est publié, a minima, au recueil des actes administratifs de la CdC pour une compétence exclusive du Président du Conseil Exécutif de Corse, dans le recueil des actes des autres autorités en cas de compétence conjointe.

L'AAP peut être en outre publié dans la presse généraliste (régionale ou nationale), dans la presse spécialisée, ou encore sur les sites d'information dématérialisés, par voie d'affichage, ou autre.

Les documents et informations de l'AAP sont rendus accessibles selon les modalités prévues dans l'avis d'AAP. En cas de remise des documents sous forme papier, ils le sont gratuitement dans un délai de 8 jours.

Seule la publication au recueil des actes administratifs ouvre le délai prévu pour la remise des offres.

Article 38

La consultation du cahier des charges

Lorsque le cahier des charges n'est pas annexé à l'avis d'appel à projet, l'autorité compétente organise librement le type de consultation du cahier des charges, sur place ou sur Internet ou par envoi des documents sur demande, par voie postale ou électronique, ces dispositions étant précisées dans l'avis d'appel à projet.

§2/ Le dépôt et l'instruction des candidatures

Article 39

La transmission des réponses des gestionnaires

Référence : article R. 313-4-3 du CASF

Le candidat à l'appel à projet adresse son dossier complet de candidature, en une seule fois, à l'autorité ou aux autorités compétentes, par envoi recommandé avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de sa réception.

Article 39-1

Le contenu du dossier quant à la candidature

Références : articles R. 313-4-3 du CASF ; L. 313-16 ; L. 331-5 ; L. 471-3 ; L. 472-10 ; L. 474-2 ; L. 474-5

Concernant la candidature, le dossier contient :

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé;
- Une déclaration sur l'honneur du candidat ou du gestionnaire certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations prohibant l'exercice de la profession, prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;
- Une déclaration sur l'honneur du gestionnaire certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures suivantes :
 - La suspension ou cessation par l'autorité administrative de tout ou partie des activités de l'établissement ou du service (sur le fondement de l'article L. 313-16 du CASF) ;
 - Le retrait de l'autorisation des services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire, ainsi que la suspension, le retrait, l'annulation de l'agrément ou de la déclaration des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, répertoriés sur la liste nationale prévue à cet effet (sur le fondement des articles L. 471-3 ou L. 472-10 du CASF) ;
 - le retrait d'agrément de délégué aux prestations familiales (sur le fondement de l'article L. 474-5 du CASF) ;
 - le retrait de l'autorisation des services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (sur le fondement de l'article L. 474-2 du CASF) ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de l'activité du candidat dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Article 39-2

Le contenu du dossier quant au projet

Référence : article R. 313-4-3 du CASF ; arrêté du 10 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet (...)

Par rapport au projet, le dossier de candidature contient :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Article 40

L'instruction des candidatures

Références : articles R. 315-5 et R. 315-5-1 du CASF

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation (le Président du Conseil Exécutif de Corse) désigne (par voie d'arrêté) un ou plusieurs instructeurs au sein de ses services. En cas d'autorisation conjointe, les instructeurs sont désignés à parité par chaque autorité compétente.

Les instructeurs ont pour mission de s'assurer de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant, en demandant aux candidats de compléter les informations fournies, énumérées aux articles 39-1 et 39-2 du présent règlement.

Dans le cadre de ladite mission, les instructeurs vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils établissent un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets.

Le cas échéant, à la demande du président ou des co-présidents de la CISAPP, les instructeurs procèdent au classement des projets selon les critères prévus dans l'avis d'AAP.

§3/ L'avis de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet (CISAPP)

Article 41

La consultation préalable obligatoire de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social (CISAPP-SMS)

Références : articles L. 313-1-1 et R. 313-1 du CASF

Sauf exceptions récapitulées dans le présent règlement aux articles 32 à 33-7, l'autorisation de création, d'extension ou de transformation des projets faisant appel à financement public sont soumis à la procédure d'appel à projet qui comprend le recueil obligatoire de l'avis préalable d'une « Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ».

Il existe autant de Commissions que de cas de compétences, exclusives et conjointes d'autorisation. Placées près du Président du Conseil Exécutif de Corse, sont constituées :

- La CISAPP-SMS compétence pour connaître des appels à projet relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- La CISAPP-SMS compétente pour connaître des AAP relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil Exécutif de Corse avec le Directeur Général de l'ARS ;
- La CISAPP-SMS compétente pour connaître des AAP relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil Exécutif de Corse avec le Préfet de département de Corse-du-Sud ;
- La CISAPP-SMS compétente pour connaître des AAP relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil Exécutif de Corse avec le Préfet de département de Haute-Corse.

Article 42

La Composition de la CISAAP-SMS

Références : article R. 313-1 du CASF ; Circulaire DGCS/ SD5B/287 du 20 octobre 2014 et Guide annexé ; Circulaire CNAF n° 2016-002 du 6 janvier 2016

Il est institué auprès du Président du Conseil Exécutif de Corse (ainsi qu'auprès des autres autorités compétentes pour délivrer l'autorisation) une « CISAAP-SMS ».

Cette Commission comprend :

- des membres permanents ayant voix délibérative (c'est-à-dire, qui votent pour arrêter l'avis de la Commission), à parité de représentants de décideurs et de représentants d'usagers;
- des membres permanents ayant voix consultative ;
- des membres non-permanents à voix consultative, désignés pour chaque AAP.

Article 42-1

Les membres permanents avec voix délibérative

1°. Les membres permanents avec voix délibérative de la Commission pour les projets de compétence exclusive

Pour les projets relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil Exécutif de Corse, la CISAAP est composée des membres permanents suivants :

- Le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant ;
- Un conseiller exécutif désigné par le Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- Deux conseillers à l'Assemblée de Corse désignés par le Président de l'Assemblée de Corse ;
- Quatre représentants d'usagers dont :
 - un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées désigné par le Président du Conseil Exécutif de Corse sur proposition du Conseil de la Citoyenneté et de l'autonomie de Corse ;
 - Un représentant d'associations de personnes handicapées désigné par le Président du Conseil Exécutif de Corse sur proposition du Conseil de la Citoyenneté et de l'autonomie de Corse ;
 - Un représentant d'associations du secteur de la protection de l'enfance désigné par le Président du Conseil Exécutif de Corse à l'issue d'un appel à candidature dont il arrête les modalités ;
 - Un représentant d'associations de personnes ou de familles en difficultés sociales désigné par le Président du Conseil Exécutif de Corse à l'issue d'un appel à candidature dont il arrête les modalités.

2°. Les membres permanents avec voix délibérative des Commissions conjointes pour les projets de compétence conjointe

Ceux de la Commission conjointe avec le Préfet de Département

Pour les projets relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil Exécutif de Corse et du Préfet de Département, la CISAAP est composée des membres permanents suivants :

- Le Préfet de Département ou son représentant et le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant, coprésidents ;
- Deux personnels des services de l'Etat désignés par le Préfet, dont l'un sur proposition du Garde des sceaux, et, un conseiller exécutif désigné par le de Président du Conseil Exécutif Corse, et un conseiller à l'Assemblée de Corse désigné par le Président de l'Assemblée de Corse ;
- Six représentants d'usagers, dont :
 - Trois représentants d'associations participant à l'élaboration du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, dont l'un sur proposition du Garde des sceaux ;
 - Trois représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance, désignés conjointement par le Préfet de département et le Président du Conseil Exécutif de Corse à l'issue d'un appel à candidature dont les modalités sont arrêtées conjointement par les deux autorités, ou sur proposition du garde de sceaux pour le secteur de la protection judiciaire de l'enfance.

Ceux de la Commission conjointe avec le Directeur général de l'ARS,

Pour les projets relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil Exécutif de Corse avec le Directeur général de l'ARS, la CISAAP est composée des membres permanents suivants :

- Le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant ou son représentant et le Directeur général de l'ARS ou son représentant, coprésidents ;
- Un Conseiller exécutif désigné par le Président du Conseil Exécutif de Corse et un Conseiller à l'Assemblée de Corse désigné par le Président de l'Assemblée de Corse ;
- Deux représentants de l'ARS désignés par le Directeur général de l'ARS;
- Six représentants d'usagers, dont :
 - Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées désignées conjointement sur proposition du Conseil de la citoyenneté et de l'autonomie de Corse ;
 - Trois représentants d'associations de personnes handicapées désignées conjointement sur proposition du Conseil de la citoyenneté et de l'autonomie de Corse

Article 42-2

Les membres permanents avec voix consultative

1°. Les membres permanents avec voix consultative de la Commission pour les projets de compétence exclusive

Sont membres de la CISAPP, avec voix consultative :

- Deux représentants des Unions, Fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des ESSMS et des LVA, désignés par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

2°. Les membres permanents avec voix consultative des Commissions conjointes pour les projets de compétence conjointe Ceux de la Commission conjointe avec le Préfet de Département

Sont membres de la CISAPP, avec voix consultative :

- Deux représentants des Unions, Fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des ESSMS et des LVA, désignés conjointement par le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Préfet de Département.

Ceux de la Commission conjointe avec le Directeur général de l'ARS,

Sont membres de la CISAPP, avec voix consultative :

- Deux représentants des Unions, Fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des ESSMS et des LVA, désignés conjointement par le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Directeur général de l'ARS.

Article 42-3

Les membres non-permanents désignés pour chaque appel à projet (voix consultative)

Sont désignés, pour chaque appel à projet, les membres suivants :

- Deux personnalités qualifiées désignées par le Président du Conseil Exécutif de Corse (Commission de compétence exclusive) ou, conjointement par le de Président du Conseil Exécutif Corse avec l'autre autorité compétente (Directeur général de l'ARS, ou, Préfet de Département) choisis en raison de leurs compétences dans le domaine de l'AAP correspondant ;
- Deux représentants d'usagers au plus, spécialement concernés par l'AAP correspondant, désignés par le Président du Conseil Exécutif de Corse (Commission de compétence exclusive) ou, conjointement par le Président du Conseil Exécutif de Corse avec l'autre autorité compétente (Directeur général de l'ARS, ou, Préfet de Département) ;
- Quatre personnels au plus des services techniques, comptables ou financiers, désignés par le Président du Conseil Exécutif de Corse (Commission de compétence exclusive) ou, à parité avec l'autre autorité compétente (Directeur général de l'ARS, ou, Préfet de Département), en qualité d'experts dans le domaine de l'AAP correspondant.

Articles 42-4

La désignation de membres suppléants et autres modalités de suppléance

Référence : articles R. 313-1-IV et R. 313-2-2 du CASF ; R. 133-3 et R. 133-4 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Toutefois, les personnes qualifiées n'ont pas de suppléant.

Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un AAP, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandaté par le représentant empêché.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 42-5

La durée du mandat

Référence : article R. 313-1-IV du CASF

Le mandat des membres permanents ayant voix délibérative et celui des représentants des Unions, Fédérations et groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des ESSMS et des LVA est de trois ans, renouvelable.

Article 42-6

Modalités de désignation et de publicité

La liste des membres de la commission placée près le Président du Conseil Exécutif de Corse est arrêtée par cette autorité, soit directement pour les désignations qui lui incombent en propre en vertu des textes, soit suite à l'accomplissement des formalités réglementaires, telles le recueil de propositions de tiers, de désignation par le Président de l'Assemblée de Corse, ou l'appel à candidatures, prévus par les textes.

Il en est de même pour les désignations conjointes au sein des commissions conjointes ; l'arrêté est pris conjointement par les autorités concernées.

La liste des membres de la Commission est publiée au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

Article 43

Les délibérations de la Commission

La prévention du conflit d'intérêt

Références : articles R. 313-2-5 du CASF

Les membres de la CISAAP ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de la délibération portant avis lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Lors de leur désignation, les membres de la Commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêt.

Le président ou les coprésidents conjointement peuvent, d'office ou à la demande motivée d'un membre de la commission, décider qu'il y a lieu d'écarter tel ou tel membre des délibérations.

Les membres avec voix délibérative d'une part, les représentants des Unions et Fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services d'autre part, qui ne peuvent pas prendre part aux délibérations sont remplacés par leurs suppléants sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes y prendre part.

Les membres « personnes qualifiées » et « personnels des services » qui ne peuvent pas prendre part aux délibérations sont remplacés par l'autorité qui les a désignés.

Les règles de quorum

Référence : article R. 313-2-2 du CASF

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion ne peut intervenir que dans un délai de dix jours suivant la première réunion

L'acquisition des délibérations

Références : article R. 313-2-3 du CASF

La Commission se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Le président ou les coprésidents conjointement ont voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Si les coprésidents ne parviennent pas à un accord pour exercer conjointement leur voix prépondérante, la commission ne procède à aucun classement des projets.

§4 / L'instruction des projets

Article 44

Les projets refusés préalablement

Référence : article R. 313-6 du CASF

Sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la Commission les projets suivants :

- Les projets déposés hors délais ;
- Les projets manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet ;
- Les projets dont les conditions de régularité administrative quant à la candidature ne sont pas satisfaites (y-compris pièces manquantes).

La décision de refus est prise par le président ou les coprésidents de la Commission. Lorsque cette décision est prise sur le fondement du caractère manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet, les membres de la Commission en sont informés au plus tard lors de l'envoi de la convocation de la Commission. Ils peuvent demander, au début de la réunion, la révision de ces décisions.

Les décisions de refus préalables sont notifiées aux candidats concernés dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la Commission.

Article 45

L'examen des projets par la Commission

Référence : article R. 313-2-2 alinéa 1^{er} du CASF

La convocation de la Commission

La Commission est réunie à l'initiative de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. En cas d'autorisation conjointe, l'une des autorités compétentes saisit l'autre qui doit donner son accord dans le délai d'un mois. A défaut d'accord dans ce délai, la procédure d'appel à projet ne peut pas être lancée

Quinze jours au-moins avant la date de réunion, les membres de la Commission reçoivent une convocation comportant l'ordre du jour et les conditions dans lesquelles les documents nécessaires à l'examen des dossiers leur sont rendus accessibles.

L'audition des candidats

Référence : article R. 313-2-4 du CASF

Les candidats ou leurs représentants dont les projets sont « recevables » (c'est-à-dire qui n'ont pas été « refusés au préalable » au sens de l'article 44 du présent règlement), sont entendus par la Commission. Ils sont informés de leur audition 15 jours au-moins avant la réunion de la Commission et sont invités à y présenter leur projet.

L'audition des instructeurs

Référence : article R. 315-5-1 du CASF

Le report pour complément d'information après premier examen

Référence : article R. 313-6-1 du CASF

La Commission peut demander, après un premier examen, à un ou plusieurs des candidats, de préciser ou de compléter le contenu de leurs projets dans un délai de quinze jours suivant la notification de cette demande. L'ensemble des candidats en est informé dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la Commission.

La Commission sursoit à l'examen des projets pendant au plus un mois à compter de la date d'envoi de la notification de la demande de complément d'information aux candidats.

La liste des projets par ordre de classement ou avis de la Commission

Référence : articles R. 313-6-2 et R. 313-2-2 du CASF

Les projets sont classés par la Commission.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la Commission. Elle est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet.

Le président de la commission ou, conjointement les coprésidents, signent le procès-verbal de la réunion de la Commission.

Le procès-verbal de la réunion comprend :

- La mention de l'autorité ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation, l'objet, le montant et l'origine des financements publics à mobiliser ;
- Les motifs du classement réalisé par la Commission.

La portée de l'avis de la Commission : un avis simplement consultatif

Référence : article R. 313-7 alinéa 3

L'avis de la Commission est un avis simplement consultatif c'est-à-dire qui ne lie pas l'autorité ou les autorités administratives compétentes.

Lorsque l'autorité compétente ne suit pas l'avis de la Commission, elle en informe sans délai ses membres en indiquant les motifs de sa décision.

Article 45-1

L'appel à projet infructueux

Référence : article R. 313-6-4 du CASF

L'appel à projet est infructueux dans deux cas :

- Lorsqu'aucun des projets ne répond au cahier des charges ;
- En cas d'autorisation conjointe, en l'absence d'accord des autorités compétentes sur le choix à opérer à partir du classement réalisé par la Commission.

En cas d'AAP infructueux, l'autorité ou les autorités compétentes peuvent procéder à un nouvel appel à projet sans modification préalable du calendrier prévisionnel des appels à projet.

Chapitre 3 : LES REGLES DE TARIFICATION

Article 46

Principes

La tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de la Collectivité de Corse est arrêtée chaque année par le Président du Conseil Exécutif de Corse (PCE).

Le Président du Conseil Exécutif de Corse dispose d'une compétence territoriale en matière de tarification liée au lieu d'implantation de l'établissement ou du service habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Il peut arriver que cette compétence soit déléguée à une autre collectivité par voie conventionnelle en cas d'utilisation conjointe de l'établissement ou du service.

La tarification des prestations fournies par les établissements et services mettant en œuvre les mesures d'assistance éducative est arrêtée conjointement par le représentant de l'État en Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse, lorsque le financement des prestations est assuré en tout ou partie par la Collectivité de Corse.

La tarification des centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du Code de la Santé Publique est arrêtée conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Exécutif de Corse, après avis de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

La tarification des foyers d'accueil médicalisés et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés est arrêtée par le Président du Conseil exécutif pour les prestations relatives à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale.

La tarification relative aux établissements assurant l'hébergement des personnes âgées est arrêtée :

- pour les prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, par l'autorité compétente de l'État, après avis du Président du Conseil exécutif et de la caisse régionale d'assurance maladie,
- pour les prestations relatives à la dépendance acquittées par l'usager ou prises en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie, par le Président du Conseil exécutif, après avis de l'autorité compétente de l'État,
- pour les prestations relatives à l'hébergement, dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Lorsque la tarification résulte d'une décision conjointe, en cas de désaccord entre le représentant de l'État en Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse, chaque autorité précitée fixe par arrêté le tarif relevant de sa compétence et le soumet au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont la décision s'impose à ces deux autorités.

Le pouvoir de tarification peut être confié à une autre collectivité que celle d'implantation d'un établissement, par convention signée entre plusieurs collectivités utilisatrices de cet établissement.

Les propositions budgétaires doivent être votées par le Conseil d'Administration de l'établissement ou du service au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle pour laquelle le budget est proposé.

Les propositions budgétaires, les prévisions tarifaires et les documents réglementaires listés ci-dessous sont transmises au Président du Conseil Exécutif de Corse par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service. Elles sont transmises au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle pour laquelle le budget est proposé.

Conformément au décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le projet de budget doit respecter la forme suivante : présentation en deux sections retraçant pour l'une les opérations d'investissement et pour l'autre les opérations d'exploitation.

Les prévisions de dépenses et recettes d'exploitation sont présentées par groupes fonctionnels au sein de chaque section tarifaire (hébergement, dépendance, soin) et

doivent distinguer les montants nécessaires à la poursuite des missions de ceux nécessaires aux mesures nouvelles.

Le projet de budget comme indiqué par le décret précité, doit être accompagné des documents suivants :

- le rapport budgétaire justifiant les prévisions de dépenses et de recettes,
- les informations relatives au classement des personnes hébergées par niveau de dépendance (groupes iso-ressources notifiés par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999),
- le tableau des effectifs des personnels imputés à chaque section tarifaire du budget,
- le bilan comptable de l'établissement ou du service relatif au dernier exercice clos,
- les données relatives aux indicateurs d'activité et de moyens applicables à l'établissement ou au service en fonction des tableaux de bord fixés par arrêté ministériel.

D'autres pièces peuvent être demandées en sus :

- le tableau prévisionnel de remboursement des emprunts,
- les projets d'investissement du futur exercice
- les plans pluriannuels de financement en cours ou les projets.

L'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dans son article 8, prévoit la possibilité pour un établissement habilité à l'aide sociale accueillant moins de 50 % de bénéficiaires, de fixer librement ses tarifs.

Article 47

Procédure

Références : Article R. 314-3 al 1 I et Article R. 314-36 du CASF

Les propositions budgétaires et leurs annexes sont transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent.

Le montant global des dépenses autorisées des établissements et services est fixé par l'autorité compétente en matière de tarification au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de la publication de la délibération de l'Assemblée de Corse fixant l'objectif annuel des dépenses.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse fixe la tarification et autorise les dépenses et recettes d'exploitation prévisionnelle de l'établissement ou du service au niveau du montant global de chaque groupe fonctionnel, à l'exception des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes pour lesquels celles-ci sont autorisées au niveau du montant global de chaque section tarifaire.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse approuve les programmes d'investissement et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an ou leurs modifications. Ils font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires. Si le Président du Conseil Exécutif de Corse n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de 60 jours suivant le dépôt de la demande, celle-ci est réputée approuvée. Les budgets annexes des établissements hospitaliers ne sont pas concernés par cette disposition.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse approuve les décisions budgétaires modificatives nécessitant une modification des produits de tarification. Si le Président du Conseil Exécutif de Corse n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de 60 jours suivant le dépôt de la demande, celle-ci est réputée approuvée.

Article 48

Rôle de l'autorité de tarification

Références : Article L. 314-7 I, III du CASF

Dans les établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1, sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification :

- 1° Les emprunts dont la durée est supérieure à un an ;
- 2° Les programmes d'investissement et leurs plans de financement ;
- 3° Les prévisions de charges et de produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat, les départements ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent.

Les dispositions mentionnées aux 1° et 2° ne sont pas applicables aux établissements visés à l'article L. 342-1.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ces charges, produits et résultats sont retracés dans des comptes distincts, en fonction de la nature des prestations, de leur tarification et de leur financement.

Le montant global des dépenses autorisées des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et au I de l'article L. 313-12 sont fixés par l'autorité compétente en matière de tarification, au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 313-8, et L. 314-3 à L. 314-5, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les décisions mentionnées aux 1° et 2° du I sont opposables à l'autorité compétente en matière de tarification si celle-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Il en va de même des décisions modificatives concernant les prévisions de charges ou de produits mentionnées au 3° du I qui interviennent après la fixation des tarifs.

L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que :

- 1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 313-8, et L. 314-3 à L. 314-5 ;
- 2° Les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement.

La décision de modification doit être motivée.

Sauf dans le cas où une convention conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 313-11 prévoit des dispositions tarifaires, les dépenses de l'établissement ou du service imputables à des décisions n'ayant pas fait l'objet des procédures mentionnées au présent article ne sont pas opposables aux collectivités publiques et organismes de sécurité sociale.

La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application des deux premiers alinéas du présent IV bis, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

La personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement ou du service tient à la disposition de l'autorité compétente en matière de tarification tout élément d'information comptable ou financier relatif à l'activité de l'établissement ou du service, ainsi que tous états et comptes annuels consolidés relatifs à l'activité de la personne morale gestionnaire.

Les budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent prendre en compte, éventuellement suivant une répartition établie en fonction du niveau respectif de ces budgets, les dépenses relatives aux frais du siège social de l'organisme gestionnaire pour la part de ces dépenses utiles à la réalisation de leur mission dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

En application des articles L. 313-11, L. 313-11-1, L. 313-11-2, L. 313-12 et L. 313-12-2, l'autorisation de ces frais de siège social est effectuée dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens lorsque le périmètre de ce contrat correspond à celui des établissements et services gérés par l'organisme gestionnaire. Au titre de l'autorisation des financements mentionnés à l'alinéa précédent, les contrôles sur les sièges sociaux des organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux s'effectuent dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre III du titre I^{er} du livre III et au titre III du livre III.

Pour les établissements et services relevant d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, l'autorité compétente en matière de tarification peut demander le reversement de certains montants dès lors qu'elle constate :

1° Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements ou des services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;

2° Des recettes non comptabilisées.

Article 49

Tarification

Références : Article R. 314-8 du CASF

La tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux prend la forme de l'un ou de plusieurs des tarifs suivants :

1° Dotation globale de financement ;

2° Prix de journée, le cas échéant globalisé ;

3° Forfait journalier ;

- 4° Forfait global annuel ;
- 5° Tarif forfaitaire par mesure ordonnée par l'autorité judiciaire ;
- 6° Tarif horaire.

En cas de non présentation des propositions budgétaires au Président du Conseil Exécutif de Corse dans le délai prescrit et selon les modalités prévues, ce dernier procède d'office à la tarification dans le délai de 60 jours indiqué ci-dessus. Dans l'attente de cette tarification, la tarification en vigueur lors de l'exercice précédent peut être reconduite, sous réserve de modifications apportées par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le calcul du tarif dépendance, permettant de facturer les frais de séjour en cas d'admission en cours d'année d'un nouveau résident classé dans un Groupe Iso-Ressources (GIR) jusque-là non représenté dans l'établissement, est différent dès lors que l'établissement n'a aucun résident classé dans une des trois paires de groupes GIR.

En cas de désaccord avec les propositions budgétaires d'un établissement ou d'un service, le Président du Conseil Exécutif de Corse adresse au représentant de l'établissement ou du service, dans un délai de 60 jours, et au plus tard 12 jours avant la notification tarifaire, ses propositions de modifications motivées.

Cette notification ouvre la procédure contradictoire. Dans les 8 jours suivant la réception des propositions du Président du Conseil Exécutif de Corse, le représentant de l'établissement ou du service peut adresser un rapport exposant les raisons qui, selon lui, justifient l'adoption totale ou partielle de ses propositions initiales.

À défaut de réponse dans les conditions et délai mentionnés ci-dessus, l'établissement ou le service est réputé avoir accepté les modifications proposées par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

La décision d'autorisation budgétaire et de la tarification est notifiée par le Président du Conseil Exécutif de Corse à l'établissement ou au service concerné. Elle porte arrêté du montant des dépenses et des recettes par section tarifaire, ainsi que les tarifs d'hébergement et de dépendance.

Cette notification intervient dans un délai de 60 jours suivant, soit :

- la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (enveloppe soins) pour les établissements et services bénéficiant d'une tarification conjointe,
- la publication de la délibération de l'Assemblée de Corse fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements et services dont les tarifs sont fixés par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Un exemplaire de l'arrêté de tarification doit être affiché dans l'établissement ou le service. Il est publié au registre de recueil des actes administratifs du Collectivité de Corse.

Les dépenses de l'établissement ou du service imputables à des décisions n'ayant pas fait l'objet de la procédure susmentionnée ne sont pas opposables aux collectivités publiques et aux organismes de sécurité sociale.

Dès réception de la notification d'autorisation budgétaire et de tarification, l'établissement ou le service établit le budget exécutoire et le transmet, pour information, au Président du Conseil Exécutif de Corse.

Lorsque les tarifs n'ont pu être arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'année en cause, les tarifs de l'exercice précédent sont maintenus jusqu'à l'intervention de la nouvelle tarification.

Dès qu'elle entre en vigueur, le Président du Conseil Exécutif de Corse procède à une régularisation des versements dus au titre de la période courant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Pour les prestations acquittées par l'utilisateur, la régularisation s'effectue dans les conditions prévues par le contrat de séjour.

L'établissement ou le service peut demander la révision de la tarification. Le projet de décision modificative visant à réviser les tarifs doit être présenté au Président du Conseil Exécutif de Corse au plus tard le 31 octobre de l'exercice auquel il se rapporte :

- lorsqu'une modification importante et imprévisible des conditions économiques est de nature à provoquer un accroissement substantiel des charges est intervenu,
- à l'occasion d'une modification importante et imprévisible de l'activité,
- à l'occasion de la modification de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie,
- à l'occasion d'une modification importante du profil des personnes accueillies,
- à la suite d'étude demandée sur le fondement de l'article 60 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse approuve ou non la décision modificative dans un délai de 60 jours suivant le dépôt de la demande.

La modification des tarifs par le Président du Conseil Exécutif de Corse intervient dans un délai de 15 jours après l'approbation tacite ou expresse de la décision modificative notifiée à l'établissement ou au service.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse peut modifier d'office, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, le montant approuvé des sections tarifaires dans les cas suivants :

- modification de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie,
- modification postérieure à la fixation du tarif des dotations limitatives régionales précédemment mentionnées,
- prise en compte d'une décision du juge de la tarification.

Le compte administratif doit être voté par le conseil d'administration de l'établissement ou du service à la clôture de l'exercice puis transmis à la Collectivité de Corse avant le 30 avril suivant la clôture, par le représentant de l'établissement ou du service.

Il doit comporter :

- le compte de résultat de l'exercice et le bilan comptable,
- l'état des dépenses de personnel,
- une annexe synthétique des mouvements d'immobilisation, des amortissements, des emprunts et des frais financiers, des provisions et des échéances des dettes et créances de l'exercice,
- l'état réalisé de la section d'investissement,
- le classement en groupes iso- ressources des personnes accueillies,
- le tableau des effectifs de personnel,

- le cas échéant, les documents mentionnés aux 3e et 4e du II de l'article 16 du décret n° 2003-1010 de 22 octobre 2003.

Le compte administratif est accompagné d'un rapport relatif à l'activité et au fonctionnement de l'établissement ou du service, pour l'exercice auquel se rapporte ce compte administratif. Ce rapport expose également de façon précise et chiffrée les raisons expliquant le résultat d'exploitation (évolution des prix, politique de recrutement et de rémunération des personnels, organisation du travail, politique d'amortissement des investissements...).

Pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ce rapport précise comment les objectifs prévus par la convention tripartite ont été mis en œuvre au cours de l'exercice concerné.

En cas d'absence de transmission du compte administratif dans le délai fixé, le Président du Conseil Exécutif de Corse adresse une mise en demeure à l'établissement ou au service, assortie d'un délai supplémentaire d'un mois maximum. Faute de réponse après ce nouveau délai, le Président du Conseil Exécutif de Corse fixe d'office le montant et l'affectation des résultats.

Au titre de leurs activités prises en charge par les produits de la tarification, les établissements et services doivent être, à tout moment, en mesure de produire à l'autorité de tarification, sur sa demande et dans les lieux et délais qu'elle fixe, les pièces qui attestent du respect de leurs obligations financières, sociales et fiscales.

Dans l'année qui suit la transmission du compte administratif, les établissements et services tiennent à la disposition de l'autorité de tarification les pièces permettant de connaître les conditions dans lesquelles ils ont choisi leurs prestataires et leurs fournisseurs les plus importants.

L'affectation des résultats des sections tarifaires hébergement et dépendance est décidée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, après appréciation des circonstances ayant dégagé ces résultats.

En cas de déficit, celui-ci est couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation et, pour le surplus éventuel, est imputé aux charges d'exploitation de l'exercice en cours ou de l'exercice qui suit.

En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise de déficit peut être étalée sur trois exercices.

En cas d'excédent, le résultat est affecté soit :

- à la réduction de charges d'exploitation de l'exercice en cours ou de celui qui suit,
- au financement de mesures d'investissement,
- au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté,
- à un compte de réserve de compensation,
- à un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement.

L'établissement ou le service a toute liberté d'affectation des résultats, selon les modalités précédemment décrites, si les produits de l'aide sociale à l'hébergement, ou de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) sont inférieurs à 50 % des produits d'exploitation de la section d'imputation tarifaire auxquels ils se rapportent.

La décision motivée d'affectation du résultat est notifiée à l'établissement ou au service dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat sera affecté.

Article 50

Cas particuliers

1- Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

1.1- Principes généraux

La personne physique ou morale qui gère un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes conclut un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Président du Conseil Exécutif de Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé concernés.

Ce contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens peut inclure d'autres catégories d'établissements ou de services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et relevant, pour leur autorisation, du Président du Conseil Exécutif de Corse ou du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, lorsque ces établissements ou services sont gérés par un même organisme gestionnaire et relèvent du même ressort territorial.

Lorsque la personne gestionnaire refuse de signer le contrat pluriannuel ou de le renouveler, le forfait mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2 est minoré à hauteur d'un montant dont le niveau maximum peut être porté à 10 % du forfait par an, dans des conditions fixées par décret.

Le contrat est conclu pour une durée de cinq ans. Les contrats de droit commun dits de la première génération peuvent être signés sur une durée maximale de cinq ans prorogeable dans la limite d'une sixième année.

Il fixe les obligations respectives des parties signataires et prévoit leurs modalités de suivi, notamment sous forme d'indicateurs. Il définit des objectifs en matière d'activité, de qualité de prise en charge, d'accompagnement et d'intervention d'établissements de santé exerçant sous la forme d'hospitalisation à domicile, y compris en matière de soins palliatifs. Le cas échéant, il précise la nature et le montant des financements complémentaires mentionnés au I de l'article L. 314-2.

Pour les établissements et les services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ce contrat vaut convention d'aide sociale, au sens de l'article L. 313-8-1 et de l'article L. 342-3-1.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens respecte le cahier des charges comprenant notamment un modèle de contrat, établi par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des collectivités territoriales et de la sécurité sociale.

Par dérogation aux II et III de l'article L. 314-7, ce contrat fixe les éléments pluriannuels du budget des établissements et des services. Il fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Exécutif de Corse programment sur cinq ans, par arrêté conjoint, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Cette programmation peut être mise à jour tous les ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, ces contrats se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I du même article L. 313-12, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsqu'elles sont échues, selon le calendrier prévu par la programmation mentionnée plus haut.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la signature du contrat mentionné au IV ter de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, le montant des financements complémentaires mentionnés au 1^o du I de l'article L. 314-2 du même code est maintenu à son niveau fixé au titre de l'exercice précédent et revalorisé chaque année par application d'un taux fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale.

Pour les années 2017 à 2023 et par dérogation au 1^o du I de l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, les établissements mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du même code sont financés, pour la part des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, par la somme des montants suivants :

1^o Le montant des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins fixé l'année précédente, revalorisé d'un taux fixé annuellement par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale ;

2^o Une fraction de la différence entre le forfait global de soins, à l'exclusion des financements complémentaires mentionnés au 1^o du I de l'article L. 314-2 dudit code, et le montant des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins fixé l'année précédente, revalorisé d'un taux fixé annuellement par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale ;

La fraction mentionnée au 2^o est fixée à un septième en 2017, un sixième en 2018, un cinquième en 2019, un quart en 2020, un tiers en 2021, un demi en 2022 et un en 2023.

Le cas échéant, cette somme est minorée dans les conditions prévues au dernier alinéa du A du IV ter de l'article L. 313-12 du même code.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les établissements mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles utilisent l'état des prévisions de recettes et de dépenses prévu à l'article L. 314-7-1 du même code.

Les autorités de tarification compétentes procèdent, chacune en ce qui la concerne, à la tarification des établissements relevant du I de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles qui n'ont pas conclu de convention tripartite pluriannuelle avant la promulgation de la présente loi et leur fixent, par voie d'arrêté, les objectifs à atteindre jusqu'à la date de prise d'effet du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné au IV ter du même article L. 313-12, conformément à l'arrêté de programmation prévu plus haut.

Ces établissements perçoivent, jusqu'à la date de prise d'effet du contrat pluriannuel mentionné plus haut :

1^o Un forfait global de soins, correspondant au montant du forfait de soins attribué par l'autorité compétente de l'Etat au titre de l'exercice 2007, lorsqu'ils ont été autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux ;

2^o Un forfait global de soins dont le montant maximal est déterminé sur la base du groupe iso-ressources moyen pondéré de l'établissement, de sa capacité et d'un tarif soins à la place fixé par arrêté ministériel, lorsqu'ils ne sont pas autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux ;

3° Des tarifs journaliers afférents à la dépendance, dont les montants sont fixés par le président du conseil départemental en application du 2° du I de l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles ;

4° Des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, fixés par le président du Conseil exécutif dans les établissements habilités à l'aide sociale, calculés en prenant en compte les produits suivants : un forfait global de soins, correspondant au montant du forfait de soins attribué par l'autorité compétente de l'Etat au titre de l'exercice 2007, lorsqu'ils ont été autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux et un forfait global de soins dont le montant maximal est déterminé sur la base du groupe iso-ressources moyen pondéré de l'établissement, de sa capacité et d'un tarif soins à la place fixé par arrêté ministériel, lorsqu'ils ne sont pas autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux.

1.2- L'accueil temporaire et l'accueil de jour

L'accueil temporaire prévu à l'article L. 314-8 du CASF concerne les personnes âgées et les personnes handicapées de tous âges et s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour.

Le tarif est constitué d'un tarif hébergement et du tarif dépendance correspondant au groupe GIR de la personne concernée.

Dans le cas où l'accueil de jour ne fait pas l'objet d'un budget annexe ou budget spécifique, le tarif est constitué :

- d'un tarif hébergement modulé,
- du tarif dépendance correspondant au GIR de la personne concernée minoré d'un taux fixé par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

1.3- Les résidents de moins de 60 ans

Les résidents de moins de 60 ans hébergés en établissement pour personnes âgées font l'objet d'une tarification particulière.

Le prix de journée hébergement est calculé en divisant le montant total des charges nettes des sections tarifaires afférentes à l'hébergement et à la dépendance par le montant annuel de journées prévisionnelles de l'ensemble des résidents de la structure.

Les personnes handicapées âgées de plus de 60 ans sont maintenues dans leurs structures d'hébergement et peuvent faire l'objet d'une tarification distincte lorsqu'une unité d'accueil spécifique leur est dédiée au sein de l'établissement.

Il n'y a pas de dispositions particulières s'agissant des services d'aide à domicile ou l'accueil temporaire et l'accueil de jour.

Les tarifs afférents aux soins ne relèvent pas de la compétence du Président du Conseil exécutif mais celui-ci adresse son avis à l'autorité compétente pour l'assurance maladie.

1.4- Modalités de facturation aux usagers

Compte tenu des différentes positions dans lesquelles peut être placé l'utilisateur, des facturations différentes interviennent.

Facturation du tarif hébergement

En cas d'hospitalisation, il est facturé au résident déduction faite du montant du forfait journalier hospitalier, à compter du 4^{ème} jour,

En cas d'absence pour un autre motif, la minoration appliquée est de 50 % du montant du forfait journalier, à compter du 4^{ème} jour.

Facturation du tarif dépendance

En cas d'absence du résident, le versement de l'APA est maintenu pendant 30 jours. Le tarif dépendance ne peut donc être facturé par l'établissement que pour une durée au plus égale à trente jours.

Le contrat de séjour et le règlement intérieur de l'établissement prévoient les modalités de facturation du tarif dépendance.

Facturation des absences des usagers

Les absences pour hospitalisation, maladie ou autres sont facturées à la Collectivité de Corse dans leur intégralité. En contrepartie, le calcul des tarifs journaliers sera effectué en tenant compte d'une activité annuelle à 100 %.

2- Les services d'aide à domicile

Les services d'aide à domicile relevant des 6e ou 7e ou relevant simultanément des 1er et 8e du I de l'article L. 312-1 du CASF font l'objet de tarifs horaires fixés par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Pour chaque service il détermine :

- un tarif horaire des employés et des aides à domicile,
- un tarif horaire des auxiliaires de vie sociale et des AMP,
- un tarif horaire des techniciens d'intervention sociale et familiale et des auxiliaires de puériculture.

Ces tarifs sont déterminés en application des dispositions des articles 135 et 141 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003. Ils sont versés mensuellement à terme échu.

3- Facturation des absences des personnes accueillies dans les établissements de l'enfance

Le prix de journée de l'établissement est calculé et payé en tenant compte des jours de présence effective des enfants dans l'établissement. Les absences occasionnelles de certains enfants ne donnent lieu à déduction, ni pour le calcul, ni pour le versement du prix de journée, si elles sont inférieures à 48 heures.

De fait, aucun versement de prix de journée ne peut être retenu pour une absence supérieure à 48 heures, et ce dès le premier jour d'absence.

Les incarcérations donnent lieu à une réduction d'activité dès la première journée d'absence.

Par ailleurs, les jours de présence se comptent toujours en nuitée. A cet égard, le jour de sortie n'est jamais comptabilisé dans l'activité des services évitant les risques de double facturation.

Article 51

Recours auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale **Références : Article L. 351-1 du CASF**

Les recours dirigés contre les décisions prises par le représentant de l'Etat en Corse, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Exécutif de Corse, séparément ou conjointement, déterminant les dotations globales, les dotations annuelles, les forfaits annuels, les dotations de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les remboursements forfaitaires, subventions obligatoires aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 4383-5 du Code de la santé publique les prix de journée et autres tarifs des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux de statut public ou privé et d'organismes concourant aux soins, sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

Article 52

Contentieux de la tarification

Références : Article L.351-1 et Article L. 351-4 du CASF

En cas de contestation de la décision prise par le Président du Conseil Exécutif de Corse, le recours est exercé, dans un délai d'un mois après la publication de la notification de l'arrêté, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de Lyon.

Il peut être interjeté appel dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, des décisions rendues par le tribunal interrégional.

La cour nationale de la tarification sanitaire et sociale (CNTSS) est compétente pour statuer en appel.

Chapitre 4 : LE CONTROLE DES ESSMS

Section 1 : Les dispositions générales relatives au contrôle

Article 53

L'exercice d'un contrôle

Références : articles L. 331-1 ; L. 313-3 et L. 313-13 du CASF

Le Président du Conseil Exécutif de Corse exerce un contrôle sur les établissements et services relevant de sa compétence exclusive et de ses compétences conjointes.

Pour les établissements, services et lieux de vie et d'accueil relevant d'une autorisation conjointe, les contrôles sont effectués de manière séparée ou conjointe, dans la limite des compétences respectives des agents de chacune des administrations concernées.

Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le Département dispose d'une compétence générale en matière de contrôle et peut, à tout moment, diligenter des contrôles à l'égard des ESSMS et LVA et autres structures pouvant être contrôlées et ce, quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Article 53-1

Les modalités d'exercice de la compétence générale du représentant de l'Etat dans le Département

Article L. 313-13-VI du CASF

Le Préfet de Département dispose des personnels placés sous son autorité, des moyens d'inspection et de contrôle de l'ARS ou mis à sa disposition par d'autres services de l'Etat ou encore par les personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le Préfet informe l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation des résultats du contrôle opéré.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse informe sans délai le Préfet de Département de tout évènement survenu dans un établissement ou un service qu'il autorise, dès lors que cet évènement est de nature à compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies. Le Préfet de Département informe le Procureur de la République lorsque l'établissement ou le service accueille des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique.

Quelle que ce soit l'autorité qui a délivré l'autorisation, les LVA sont soumis au contrôle des membres de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS).

Article 53-2

Les établissements ou services relevant de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

Référence : Note ministérielle du 6 juin 2017 NOR : JUSF1716441N : BO ministère de la justice n° 2017-06 du 30 juin

Article 54

Les structures soumises au contrôle

Références : article L. 313-13-I du CASF

Sont soumis au contrôle des autorités compétentes en matière d'autorisation, les structures suivantes :

- Les établissements et services sociaux ou médico-sociaux et les lieux de vie autorisés au titre de l'autorisation préalable ;
- Les structures n'ayant pas d'autorisation mais relevant bien de la catégorie des ESSMS et LVA et qui à ce titre, devraient en être pourvus ;
- Les « autres services » des organismes gestionnaires qui concourent, dans le cadre de l'autorisation, à la gestion desdits ESSMS et LVA.

Section 2 : Les personnes chargées du contrôle et leurs prérogatives

Article 55

Les agents chargés du contrôle

Références : articles L.133-2 et L. 313-13-IV du CASF

Les agents de la Collectivité de Corse, désignés à cette fin par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse, ont compétence pour contrôler le respect, par les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale de la compétence de la Collectivité de Corse.

Selon la nature des activités de l'établissement ou du service contrôlé (personnes âgées ; adultes handicapés ; structures relevant de l'aide sociale à l'enfance ; services d'aide à domicile), l'agent désigné pour le contrôle peut, conformément à l'article 57 du présent règlement :

- Etre accompagné d'agent (s) de la Direction ou du Service concerné au regard de ses missions ;

- Demander le concours de tout autre professionnel des services de la Collectivité de Corse ;
- Etre assisté au besoin par un ou plusieurs instructeurs ;
- Solliciter un expert ou toute personne qualifiée.

Article 56

La nécessité pour l'agent contrôleur, d'être expressément missionné

La mise en œuvre du contrôle nécessite l'établissement, par le Président du Conseil Exécutif de Corse, d'une lettre de mission qui précise :

- La qualification juridique de la structure de l'activité contrôlée ;
- L'objet de la mission d'inspection ;
- La durée de la mission ;
- Les fondements juridiques de la mission ;
- Les personnels participant à la mission.

Article 57

Les prérogatives des agents désignés par le PCE de Corse pour le contrôle

Références : article L. 313-13-1 du CASF ; articles L. 1421-1 alinéas 2 et 3 ; L. 1421-2 ; L. 1421-2-1 ; L. 1421-3 et L. 1427-1 du CSP

Les agents désignés pour le contrôle peuvent recourir à toute personne qualifiée désignée par le Président du Conseil Exécutif de Corse (l'autorité administrative dont ils dépendent). Cette personne peut les accompagner lors de leurs contrôles. Elle peut prendre connaissance de tout document ou élément nécessaires à la réalisation de sa mission ou de son expertise, y compris les données de nature médicale si ladite personne a la qualité de médecin ou de pharmacien.

Les agents désignés pour le contrôle peuvent procéder à des inspections conjointes avec des agents appartenant à d'autres administrations (Services déconcentrés départementaux de l'Etat ; ARS).

Pour l'exercice de leurs missions, les agents contrôleurs désignés par le Président du Conseil Exécutif de Corse pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans les locaux, lieux, installations et moyens de transport dans lesquels ont vocation à s'appliquer les dispositions qu'ils contrôlent. Ils peuvent également y pénétrer en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.

Lorsque l'occupant refuse l'accès, celui-ci peut être autorisé par l'autorité judiciaire dans les conditions prévues par la loi, évoquées à l'article 57-1 du présent règlement

Lorsque les locaux, lieux, installations et moyens de transport précités sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués qu'entre 8 heures et 20 heures, et après autorisation par l'autorité judiciaire dans les conditions prévues par la loi évoquées à l'article 57-1 du présent règlement.

Les agents désignés pour le contrôle peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, toute justification ou tout document nécessaire aux contrôles. Ils peuvent exiger la communication et obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, ou procéder à la saisie des documents de toute nature, entre autres mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission, et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications. Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique. Ils ont accès aux logiciels et aux données stockées, ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent demander la transcription par

tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Article 57-1

L'autorisation de visite par l'autorité judiciaire

Référence : article L. 1421-2-1 du CSP

La visite est autorisée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.

Article 58

Les obligations des agents désignés pour le contrôle

Les agents désignés pour le contrôle sont assujettis au secret professionnel. Ils accomplissent leurs missions et rédigent leurs rapports en toute indépendance et impartialité.

Section 3 : L'exercice du contrôle

Article 59

L'objectif du contrôle

Référence : articles L. 313-13 et L. 313-14 du CASF

L'objectif du contrôle pour l'Administration est de s'assurer que les conditions de fonctionnement des établissements et des services sont conformes à la législation et la réglementation en vigueur et qu'elles participent d'un souci d'optimisation des moyens mis en place.

Article 60

Les formes du contrôle selon son fait générateur

Référence : article L. 313-14 du CASF

Le contrôle s'effectue selon un calendrier établi et validé annuellement par le Président du Conseil Exécutif de Corse, sur proposition des services concernés en charge des autorisations et selon la nature des activités de l'établissement.

Dans les cas d'une déclaration d'incident ou d'une plainte sur des dysfonctionnements de nature diverse portés à la connaissance du Président du Conseil Exécutif de Corse, le calendrier peut être modifié selon la circonstance.

Le contrôle prend selon les cas (1-2), la forme suivante :

1- Contrôle dans le cadre de la programmation annuelle	2- Contrôle non programmé à partir d'une déclaration d'incident ou une plainte (des dysfonctionnements de nature diverse sont portés à la connaissance du Président du Conseil Exécutif de Corse)
Contrôle annoncé (information préalable de l'établissement) : 1° Le Président du Conseil Exécutif de Corse doit, par courrier recommandé, annoncer au gestionnaire de l'établissement ou du service visé par la procédure de contrôle : - la date du contrôle ; - le nom des agents habilités par lui pour mener le contrôle ; - les objectifs du contrôle ; - la liste des pièces à tenir à disposition des agents habilités par lui pour mener le contrôle.	

2° Le Président du Conseil Exécutif de Corse doit rédiger une lettre de mission aux agents habilités par lui pour mener le contrôle.

Le contrôle est mené sur site, sur pièces et sur entretiens. Il peut être pluridisciplinaire, conjoint...

OU Contrôle inopiné / Le Président du Conseil Exécutif de Corse doit rédiger une lettre de mission, aux agents habilités par lui pour mener le contrôle.

Le contrôle est mené sur site, sur pièces et sur entretiens. Il peut être pluridisciplinaire, conjoint...

Article 61

Les composantes budgétaires et comptables du contrôle

Le contrôle budgétaire et comptable

Références : articles L.313-14-1, R.313-34, R.314-4 à 6, R.314-56, R.314-62, R.314-100 du CASF

Le contrôle budgétaire et comptable est assuré par les services de la CdC tous les ans au moment de la transmission du compte administratif et des comptes annuels.

Le respect par les ESSMS de leurs obligations financières, sociales, fiscales et autres

Référence : article R. 314-56 du CASF

Au titre de leurs activités prises en charge par les produits de la tarification, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et la personne morale qui en assure la gestion, doivent être à tout moment en mesure de produire aux autorités de tarification ou de contrôle, sur leur demande, les pièces qui attestent du respect de leurs obligations financières, sociales et fiscales, ainsi que toute pièce dont l'établissement ou la détention sont légalement requis. Ces documents sont mis à la disposition des agents vérificateurs dans les lieux et les délais qu'ils fixent.

La mise à disposition, par les ESSMS, de certains inventaires

Référence : article R. 314-57

L'inventaire des équipements et des matériels ainsi que l'état des propriétés foncières et immobilières sont tenus à la disposition des autorités de tarification ou de contrôle.

Le choix par les ESSMS, de leurs prestataires

Référence : article R. 314-8 du CASF

En vue de l'examen de leurs documents de clôture d'un exercice comptable, et dans l'année qui suit leur transmission, les établissements et services tiennent à la disposition de l'autorité de tarification les pièces permettant de connaître les conditions dans lesquelles ils ont choisi leurs prestataires et leurs fournisseurs les plus importants.

Le contrôle de la transparence et de la sécurité financière au sein des ESSMS

Références : articles L. 313-25 ; R. 314-53 du CASF ; article L. 612-5 du Code du commerce

Les administrateurs, les cadres dirigeants et les directeurs des établissements et services doivent déclarer les conventions qui les lient directement ou par personne

interposée aux personnes morales gestionnaires; il en est de même pour les conventions auxquelles sont parties les membres de leurs familles lorsque ces personnes sont salariées par la personne morale gestionnaire.

Lorsque doit être établi un rapport relatif aux conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne gestionnaire d'un établissement ou service et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social, ce rapport est transmis, dès son établissement, à l'autorité de tarification.

Les conventions qui, chaque année doivent être déclarées et portées à la connaissance des autorités de tarification, sont celles qui ont été passées dans l'année et celles qui, bien que conclues lors des exercices précédents, ont toujours cours.

La demande, par l'autorité de tarification, de la réalisation d'étude(s) à la charge de la structure (opérations d'évaluation et de contrôle) :

Référence : articles L. 312-7 ; L. 313-25 ; R. 314-59 ; R. 314-61 du CASF

Afin de disposer d'éléments d'analyse permettant d'améliorer l'efficacité du fonctionnement d'un établissement ou d'un service, l'autorité de tarification peut lui demander ou demander à la personne morale qui en assure la gestion, de réaliser ou faire réaliser une étude dont elle précise le thème, l'objectif et les méthodes. Cette étude peut porter notamment sur :

- Les conditions de la gestion de l'établissement ou du service, et les formes alternatives qui sont envisageables ;
- L'intérêt qu'aurait la mise en œuvre d'actions de coopération ou de coordination de type « conventions de coordination », création de groupements d'intérêt public (GIP), de groupements d'intérêt économique (GIE), de groupements de coopération sociale ou médico-sociale, d'opérations de fusion ou de regroupement.
- L'intérêt et le coût des conventions passées entre les personnes morales gestionnaires et les administrateurs et autres cadres dirigeants (et famille) de la structure, ou, l'intérêt des subventions de type « avantages en espèces ou en nature (mise à disposition de locaux, de personnels, de moyens techniques) qui sont consentis par l'établissement ou le service et qui sont couverts par le tarif fixé par les autorités publiques ;
- L'intérêt et le coût des conventions signées entre plusieurs organismes gestionnaires d'établissements ou services ayant des dirigeants communs, lorsque ces conventions ont une incidence sur les tarifs ;

Les dépenses afférentes à cette étude sont à la charge du budget de l'établissement ou du service, et font, si nécessaire, l'objet d'une décision budgétaire modificative permettant d'en couvrir le montant.

Article 62

Le contrôle administratif des structures et des organes de gestion

Le contrôle des organes de gestion

Les services de la CdC vérifient, chaque année, que l'organe gestionnaire est à jour statutairement et a fourni les documents correspondants à son statut.

Le contrôle de l'établissement ou du service à l'occasion des procédures afférentes au régime juridique de l'autorisation

Référence : article L.313-1 du CASF

La mise en oeuvre des procédures afférentes au régime juridique de l'autorisation participe du contrôle administratif des ESSMS. Il s'agit :

- des procédures de renouvellement de l'autorisation ;
- des procédures afférentes à la caducité des autorisations ;
- de la procédure relative à la cession de l'autorisation ;
- des obligations de déclaration relatives aux changements importants dans l'activité, dans l'installation ; l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service.

Article 63

Le contrôle de la gestion de l'organisation de la prise en charge et de l'accompagnement

Référence : articles L. 311-4 ; L. 311-5-1 ; L. 311-7 du CASF ; article 459-2 du Code Civil

Afin de garantir l'exercice effectif des droits légaux (prévus par la loi) des usagers et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- Une charte nationale des droits et libertés de la personne accueillie ;
- Le règlement de fonctionnement de l'établissement ou du service ;

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie.

En cas de mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions légales (prévues par la loi) .

Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la « personne de confiance » désignée (au sens de la loi), le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie, sous réserve des cas où l'intervention d'un juge ou du conseil de famille est requise. Il l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne accueillie. Préalablement à l'entretien, dans des conditions définies par décret, il l'informe de la possibilité de désigner une « personne de confiance ».

L'établissement de santé, l'établissement ou le service social ou médico-social qui a pris en charge la personne accueillie préalablement à son séjour dans l'établissement mentionné au cinquième alinéa du présent article transmet audit établissement le nom et les coordonnées de sa personne de confiance si elle en a désigné une.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements, de services et de personnes accueillies.

Article 64

La procédure de contrôle

Référence : articles L. 313-13 ; L. 313-14 du CASF

La procédure de contrôle est déclenchée conformément aux dispositions de l'article 60 du présent règlement.

Article 64-1

La procédure contradictoire

Référence : article L. 313-14 du CASF

La mission qui a procédé au contrôle remet son rapport provisoire :

- au Président du Conseil Exécutif de Corse lorsque le contrôle est mené à sa demande ;
- au Président du Conseil Exécutif de Corse et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), si le contrôle est mené conjointement ;
- au Président du Conseil Exécutif de Corse et au Préfet de Département si le contrôle est mené conjointement ;
- au représentant légal de l'établissement ou du service contrôlé , précisant les observations éventuelles.

Le rapport provisoire, accompagné d'un courrier, est adressé en recommandé avec demande d'avis de réception, au gestionnaire et au directeur de l'établissement ou du service.

Si les agents de la Collectivité de Corse désignés pour le contrôle, ont été accompagnés par un expert ou une personne qualifiée, un document distinct du rapport est rédigé.

Ce rapport est établi conformément au principe du contradictoire

Une réunion contradictoire entre les parties peut également être organisée.

En cas de non réponse dans le délai imparti à compter de la réception du rapport provisoire, le rapport est considéré comme définitif.

Article 64-2

Le rapport définitif

Après examen des observations du représentant légal de l'établissement ou du service contrôlé transmises par écrit au Président du Conseil Exécutif de Corse, le rapport définitif est clôturé.

La mission qui a procédé au contrôle remet son rapport définitif :

- au Président du Conseil Exécutif de Corse, lorsque le contrôle est mené à sa demande ;
- au Président du Conseil Exécutif de Corse et au directeur Général de l'Agence Régionale de Santé si le contrôle est mené conjointement ;

- au représentant légal de l'établissement ou du service contrôlé, précisant les observations éventuelles. Il est accompagné d'un courrier envoyé en recommandé avec avis de réception au gestionnaire et au directeur de l'établissement ou du service.

Le rapport d'inspection constitue un document préparatoire à une décision et n'est pas communicable au sens de la loi relative à l'accès aux documents administratifs.

Article 65

Le pouvoir d'injonction

Référence : article L. 313-14 du CASF

Lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les prescriptions légales et réglementaires correspondantes, ou, présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou hébergées ou le respect de leurs droits, le Président du Conseil Exécutif de Corse (ou l'autorité compétente pour les établissements ou services ne relevant pas de la compétence du Président du Conseil Exécutif de Corse), peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier dans un délai qu'il fixe.

Ledit délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse (ou l'autorité compétente pour les établissements ou services ne relevant pas de la compétence du Président du Conseil Exécutif de Corse) en informe le Conseil de la vie sociale quand il existe et, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le Département, ainsi que le Procureur de la République dans le cas des établissements et services accueillant des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse (ou l'autorité compétente pour les établissements ou services ne relevant pas de la compétence du Président du Conseil Exécutif de Corse) peut également prévoir les conditions dans lesquelles le responsable de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, assure l'affichage de l'injonction à l'entrée de ses locaux.

L'injonction peut inclure des mesures de réorganisation ou relatives à l'admission de nouveaux bénéficiaires et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires conformes au droit du travail.

Article 65-1

Les suites de l'injonction

Référence : article L. 313-14 du CASF

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans le délai fixé et tant qu'il n'est pas remédié aux risques ou manquements en cause, le Président du Conseil Exécutif de Corse (ou l'autorité compétente pour les établissements ou services ne relevant pas de la compétence du PCE de Corse) peut prononcer, à l'encontre de la personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du LVA, une astreinte journalière et l'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation relevant de sa compétence. L'astreinte journalière, dont le montant est proportionné à la gravité des faits, ne peut être supérieure à 500 € par jour. La durée de l'interdiction est proportionnée à la gravité des faits et ne peut excéder 3 ans.

Une sanction financière peut en outre être prononcée en cas de méconnaissance des dispositions du code de l'action sociale et des familles. Son montant est proportionné à la gravité des faits constatés et ne peut être supérieur à 1 % du chiffre d'affaires réalisé, sur le territoire national et dans le champ d'activité en cause, par le gestionnaire lors du dernier exercice clos ; à défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction financière ne peut excéder 100 000 €.

Les astreintes et les sanctions financières sont versées au Trésor public.

Article 66

La désignation d'un administrateur provisoire

Référence : article L. 313-14 du CASF

S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, le Président du Conseil Exécutif de Corse (ou l'autorité compétente pour les établissements ou services ne relevant pas de la compétence du Président du Conseil Exécutif de Corse) peut alternativement ou consécutivement à la mise en œuvre de la procédure de contrôle d'injonction telle que décrite aux articles 65 et 65-1 du présent règlement, désigner un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, renouvelable une fois.

Dans le cas des établissements, services et LVA soumis à autorisation conjointe, la procédure peut être engagée et mise en œuvre à l'initiative de l'une seulement des autorités compétentes, qui en informe l'autre (ou les autres) sans délai.

L'administrateur provisoire accomplit, au nom du Président du Conseil Exécutif de Corse (ou l'autorité compétente pour les établissements ou services ne relevant pas de la compétence du Président du Conseil Exécutif de Corse) et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées.

L'administrateur provisoire dispose, à cette fin, de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans les conditions qui sont précisées par l'acte de désignation.

Article 66-1

Les conditions de désignation de l'administrateur provisoire tenant à la personne de l'administrateur

Références : article L. 313-14 du CASF ; articles L. 236-16 et L. 814-5 du Code du commerce

L'administrateur provisoire ne doit pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale gestionnaire, ou, dans le cas d'une personne morale, d'une personne qui détient de la personne morale gestionnaire, ou de l'une des sociétés contrôlées par elle (au sens du droit des sociétés commerciales), ni s'être trouvé en situation de conseil de la personne concernée ou de subordination par rapport à elle.

Il doit aussi n'avoir aucun intérêt dans l'administration qui lui est confiée.

Il doit justifier d'une assurance couvrant les conséquences financières de la responsabilité dont le coût est pris en charge par les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qu'il administre, au prorata des charges d'exploitation de chacun d'eux.

Article 67

La procédure spécifique concernant les difficultés financières des ESSMS privés à but non lucratif

Références : articles L. 313-14-1 ; R. 331-6 et R. 331-7 du CASF ; article L. 612-3 du Code du commerce

Lorsque la situation financière fait apparaître un déséquilibre financier significatif et prolongé ou lorsque sont constatés des dysfonctionnements dans la gestion financière, et, sans préjudice des dispositions légales relatives au contrôle des ESSMS, le Président du Conseil Exécutif de Corse, en sa qualité d'autorité de tarification, adresse à la personne morale gestionnaire une injonction de remédier au déséquilibre financier ou aux dysfonctionnements constatés et de produire un redressement adapté, dans un délai qu'elle fixe.

Cette procédure concerne tous les ESSMS gérés par des organismes de droit privé à but non lucratif, excepté les « foyers de jeunes travailleurs » et les « services d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice de familles fragiles ».

Le délai de redressement fixé par le Président du Conseil Exécutif de Corse doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché.

Les modalités de retour à l'équilibre financier donnent lieu à la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

S'il n'est pas satisfait à l'injonction, ou, en cas de refus de l'organisme gestionnaire de signer le CPOM, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut désigner un administrateur provisoire de l'établissement ou du service pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois renouvelable une fois.

Si l'organisme gestionnaire gère également des établissements de santé, l'administrateur provisoire est désigné conjointement avec le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

L'administrateur provisoire doit satisfaire à certaines conditions prévues par le Code du commerce.

L'administrateur provisoire accomplit, pour le compte des établissements et services, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés. Il prépare et met en œuvre un plan de redressement.

En cas d'échec de l'administration provisoire, le Président du Conseil Exécutif de Corse, en sa qualité d'autorité tarifiatrice, peut saisir le commissaire aux comptes pour la mise en œuvre d'une « procédure d'alerte », prévue au code du commerce.

Cette procédure évoquée au présent article ne peut aboutir à la fermeture de l'établissement ou du service.

Article 68

Incrimination du fait de faire obstacle aux contrôles

Référence : article L. 313-22-1 du CASF

Le fait de faire obstacle aux fonctions de contrôle des agents désignés de la CdC, comme ceux des autres administrations compétentes, est pénalement répréhensible.

Sont encourues des peines d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Section 4 : la fermeture de l'établissement ou du service

Article 69

La fermeture d'un établissement ou d'un service ouvert sans autorisation

Références : articles L. 313-15 à L. 313-16 du CASF

L'autorité qui détient la compétence d'autorisation peut également mettre fin à toute activité correspondant à une création, une transformation, ou une extension sans autorisation.

Lorsque l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est le Président du Conseil Exécutif de Corse et en cas de carence de ce dernier, le représentant de l'Etat dans le Département peut, après mise en demeure restée sans résultat, prendre, en son lieu et place, cette décision de fermeture. En cas d'urgence, il peut la prendre sans mise en demeure préalable.

Lorsque l'établissement, le service ou le LVA relève d'une autorisation conjointe, la décision de fermeture est prise conjointement par les autorités compétentes. En cas de désaccord entre ces autorités, la décision peut être prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

Article 69-1

L'incrimination de l'ouverture sans autorisation

Le fait pour une personne morale ou physique d'ouvrir, de transformer ou d'accroître la capacité d'un établissement ou d'un service sans avoir obtenu l'autorisation préalable expose leurs responsables à un emprisonnement de 3 mois et une amende de 3 750 €.

Article 70

La fermeture ou la suspension de l'activité d'un établissement ou service autorisé

Référence : article L. 313-16

Le Président du Conseil Exécutif de Corse est compétent pour décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du LVA qui relèvent de sa compétence d'autorisation.

En cas de carence du Président du Conseil Exécutif de Corse, le représentant de l'Etat dans le Département peut, après mise en demeure restée sans résultat, prendre en lieu et place du Président du Conseil Exécutif de Corse, la décision de fermeture. En cas d'urgence, il peut la prendre sans mise en demeure préalable.

Lorsque l'établissement, le service ou le LVA relève d'une autorisation conjointe, les décisions de fermeture sont prises conjointement par le Président du Conseil Exécutif de Corse avec l'autre autorité compétente (Directeur général de l'ARS, ou, Représentant de l'Etat dans le Département). En cas de désaccord entre ces autorités, les décisions de fermeture peuvent être prises par le Préfet de Département.

Lorsque le service est un service mettant en œuvre des mesures judiciaires de protection des majeurs, ou, des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, ou, lorsque le service accueille à un autre titre des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique, la décision de fermeture est prise sur avis du Procureur de la République, ou à la demande de celui-ci.

Le Procureur de la République est également informé lorsque l'autorité administrative prononce la suspension de l'activité pour une durée maximale de 6 mois en cas d'urgence ou lorsque le gestionnaire refuse de se soumettre au contrôle.

Article 70-1

Les motifs de la suspension ou de la cessation de l'activité d'un établissement ou service autorisé

Référence : article L. 313-16

Les motifs de suspension ou de cessation d'activité de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil (LVA) sont les suivants :

- la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et il n'a pas été remédié à cette situation dans le délai fixé par l'injonction prononcée par l'autorité administrative, ou, pendant la durée de l'administration provisoire ;
- l'urgence, ou, le refus du gestionnaire de se soumettre au contrôle, hypothèses dans lesquelles l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut prononcer la suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de 6 mois, sans injonction préalable.

Article 71

La règle du contradictoire dans les procédures de fermeture, suspension ou cessation d'activité

Références : Conseil d'Etat, 2 février 2005 n° 263948 ; Conseil d'Etat, 30 juillet 2014, n° 367267 ; Conseil d'Etat, 23 décembre 2011, n° 335033 ; Conseil d'Etat, 5 octobre 2015, n° 372458

Dans toutes les hypothèses, la fermeture d'un ESSMS ne peut intervenir qu'après que le responsable a été informé du projet de décision de fermeture définitive et mis à même de présenter des observations, conformément au principe du contradictoire.

Toutefois, conformément à la jurisprudence, le non-respect du caractère contradictoire de la procédure n'est susceptible d'entraîner la nullité de la décision que si le vice de procédure a été susceptible d'exercer une influence sur ladite décision ou si le requérant a été effectivement privé d'une garantie prévue par la loi.

Article 72

Les mesures de continuité de prise en charge

Référence : article L. 313-17

En cas de suspension ou de cessation définitive de l'activité d'un établissement, d'un service ou d'un LVA, la ou les autorités qui ont délivré l'autorisation doivent prendre en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies.

En cas de carence de ladite ou desdites autorités, les mesures sont prises par le Préfet de Département.

Les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge peuvent être opérées dans le cadre de l'administration provisoire, y compris dans l'hypothèse d'une cessation définitive d'activité volontaire ou résultant d'une décision de l'autorité administrative. Dans ce cas, la date d'effet de la cessation définitive de l'activité est fixée par l'autorité administrative au terme de l'administration provisoire.

Article 73

L'abrogation de l'autorisation, ou son transfert le cas échéant

Références : articles L. 313-18 ; R. 313-27-1 du CASF ; Conseil d'Etat, 5 octobre 2015, n° 372458

La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application d'une décision administrative, de tout ou partie de l'activité du service, de l'établissement ou du LVA donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle de l'autorisation.

Toutefois, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour l'autorisation, à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou, d'un commun accord.

En l'absence de procédure spécifique prévue par le code de l'action sociale et de familles, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut organiser une procédure transparente d'appel à projet pour rechercher le repreneur.

Article 74

Le reversement des fonds publics

Références : articles L. 313-19 ; R. 314-65-1 ; R. 314-97 et R. 314-98 ; D. 313-28 et D. 313-29 du CASF ; Conseil d'Etat, 26 mars 2018, n° 404819

En cas de cessation définitive des activités d'un ESSMS géré par une personne morale de droit public ou de droit privé, celle-ci doit reverser à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire certaines sommes affectées à l'établissement ou au service, apportées par la Collectivité de Corse (notamment) selon les règles et dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles (références ci-dessus).